



THE DANISH
INSTITUTE FOR
HUMAN RIGHTS

ACCUEIL ET INTRODUCTION

GUIDE ET BOITE A
OUTILS POUR
L'EVALUATION DE
L'INCIDENCE SUR
LES DROITS
HUMAINS

Auteurs : la version d'essai 2016 du Guide et boîte à outils pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains a été rédigée par Nora Götzmann, Tulika Bansal, Elin Wrzoncki, Cathrine Bloch Veiberg, Jacqueline Tedaldi et Roya Høvsgaard. Cette version 2020 inclut des contributions significatives de Signe Andreasen Lysgaard, Dirk Hoffmann, Emil Lindblad Kernell, Ashley Nancy Reynolds, Francesca Thornberry et Kayla Winarsky Green.

Éditeur : Ashley Nancy Reynolds

Remerciements : les versions d'essai et finale du Guide et boîte à outils pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ont été élaborées grâce à la contribution de nombreuses personnes et organisations qui ont apporté leur expertise, leurs réflexions et leur temps à titre bénévole, ce dont nous leur sommes profondément reconnaissants. Nos plus sincères remerciements s'adressent à : Désirée Abrahams, Day Associates ; Manon Aubry, Sciences Po et Oxfam France ; José Aylwin ; Sibylle Baumgartner, Kuoni Travel Management Ltd. ; Richard Boele ; Caroline Brodeur ; Jonathan Drimmer ; Gabriela Factor, Community Insights Group ; Alejandro González, Project on Organizing, Development, Education, and Research (PODER) ; Jasmin Gut et Heloise Heyer, PeaceNexus ; International Alert ; membres de la Human Rights Task Force d'IPIECA, Association mondiale de l'industrie pétrolière et gazière pour l'amélioration des performances environnementales et sociales ; Madeleine Koalick, twentyfifty Ltd. ; Felicity Ann Kolp ; Serena Lillywhite, Oxfam Australia ; Lloyd Lipsett, LKL International Consulting Inc. ; Susan Mathews, HCDH ; Siobhan McInerney-Lankford ; Geneviève Paul, FIDH ; Grace Sanico Steffan, HCDH ; Haley St. Dennis ; Sam Szoke-Burke, Columbia Center on Sustainable Investment ; Irit Tamir, Oxfam America ; Deniz Utlu, Institut allemand des droits de l'homme ; Prof. Frank Vanclay, Université de Groningen ; Margaret Wachenfeld ; Yann Wyss, Nestlé ; Sarah Zoen, Oxfam America. La contribution des experts qui ont révisé le texte n'implique nullement qu'ils en approuvent le contenu. Nous aimerions également remercier Flavia Fries pour la contribution apportée au guide et à la boîte à outils dans le cadre d'une bourse auprès de l'IDDH.

Nous tenons à remercier tout particulièrement l'Agence danoise de développement international (Danida) et l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (Sida) qui ont apporté leur soutien financier à la réalisation du guide et boîte à outils pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

© 2020 L'Institut danois des droits de l'homme
Wilders Plads 8K
DK-1403 Copenhague K
Téléphone +45 3269 8888
www.humanrights.dk

La reproduction entière ou partielle de cette publication à des fins non-commerciales est autorisée pour autant que l'auteur et la source soient cités.

À l'IDDH, nous nous efforçons de rendre nos publications aussi accessibles que possible. Nous utilisons des polices de grande taille, des lignes courtes (sans trait d'union), un texte aligné à gauche et un contraste élevé pour une meilleure lisibilité. Pour plus d'informations concernant l'accessibilité, veuillez consulter www.humanrights.dk/accessibility

ACCUEIL ET INTRODUCTION

A.1	INTRODUCTION	6	
A.2	VUE D'ENSEMBLE DU GUIDE, DE LA BOITE A OUTILS ET DES PHASES DE L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS	7	
A.3	QUI PEUT UTILISER CE GUIDE ET CETTE BOITE A OUTILS ET COMMENT ?	9	
A.4	INTRODUCTION A L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS	11	
A.4.1	QU'EST-CE QUE L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS ?	11	
A.4.2	POURQUOI LES ENTREPRISES DOIVENT-ELLE EVALUER LEUR INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS ?	13	
A.4.3	QUEL EST LE LIEN ENTRE L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS ET LE DEVOIR DE DILIGENCE EN MATIERE DE DROITS HUMAINS ET LES PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES ?		14
A.4.4	QUEL EST LE LIEN ENTRE L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS ET D'AUTRES NORMES ET INITIATIVES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS ?	17	
A.4.5	QUAND UNE EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS DOIT-ELLE ETRE MENEES ET QUELS FACTEURS PEUVENT LA DECLENCER ?	20	
A.4.6	COMBIEN DE TEMPS PREND UNE EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS ?	22	
A.6.7	QUELLES SONT LES DIFFERENCES ET LES SIMILITUDES ENTRE L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS ET LES AUTRES TYPES D'EVALUATION DES EFFETS ET DES RISQUES ?	27	
A.4.8	L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS DOIT-ELLE ETRE INDEPENDANTE OU INTEGREE A UNE AUTRE EVALUATION ?	31	
A.5	DIX CRITERES FONDAMENTAUX POUR L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS	34	

A.6	APPLICATION DES NORMES ET PRINCIPES INTERNATIONAUX DES DROITS HUMAINS	48
A.6.1	QUE SONT LES DROITS HUMAINS ?	48
A.6.2	COMMENT LES DROITS HUMAINS INTERNATIONAUX SONT- ILS MIS EN ŒUVRE ?	48
A.6.3	QUELS SONT LES DEVOIRS DE L'ÉTAT EN MATIERE DE RESPECT, DE PROTECTION ET DE REALISATION DES DROITS HUMAINS, ET EN QUOI DIFFERENT-ILS DE LA RESPONSABILITE DES ENTREPRISES DE RESPECTER LES DROITS HUMAINS ?	50
A.6.4	QUELS TYPES DE DROITS HUMAINS LES ENTREPRISES DOIVENT-ELLES RESPECTER ?	51
A.6.5	QUELLES SONT LES SOURCES DE DROITS HUMAINS QUI DEVRAIENT ETRE PRISES EN COMPTE DANS L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS ?	51
A.6.6	QUE SONT LES DROITS ABSOLUS, LE CONTENU PRINCIPAL ET L' « AAAQ » (AVAILABILITY, ACCESSIBILITY, ACCEPTABILITY, QUALITY - DISPONIBILITE, ACCESSIBILITE, ACCEPTABILITE, QUALITE) ?	52

Vous trouverez dans ce document la section Accueil et introduction du Guide et boîte à outils pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

Vous trouverez la version complète du Guide et boîte à outils pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ici :

<https://www.humanrights.dk/tools/guide-et-boite-outils-pour-levaluation-de>

A.1 INTRODUCTION

L'objectif de ce guide et de cette boîte à outils est de donner des orientations et des outils pratiques à ceux qui mènent, mandatent, révisent ou font le suivi des évaluations de l'incidence sur les droits humains de projets et activités d'entreprises, afin de s'assurer que ces évaluations appliquent une approche fondée sur les droits humains et soient conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (Principes directeurs des Nations Unies).

Une attention accrue étant accordée à la responsabilité des entreprises quant à leurs effets sur les droits humains, l'évaluation de l'incidence sur les droits humains s'est imposée comme approche à la disposition du secteur privé, des organisations non-gouvernementales et de la société civile (ONG et OSC), des gouvernements et des autres parties prenantes afin d'estimer les effets des activités des entreprises sur la jouissance des droits humains des titulaires de droits, tels que les travailleurs et les membres de communautés. Dans le contexte des entreprises et des droits humains, les Principes directeurs des Nations Unies ont constitué un élément moteur du développement de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

La pratique de ce type d'évaluation étant nouvelle, il est important que ceux qui sont impliqués dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains des activités des entreprises établissent un dialogue et travaillent avec le plus grand soin, afin d'établir une pratique en matière d'évaluation de l'incidence sur les droits humains qui atteigne les objectifs fixés, notamment :

- identifier les effets néfastes sur les droits humains et s'y attaquer (au moyen d'une participation significative des parties prenantes, de la collecte et de l'analyse de données, de mesures de prévention et d'atténuation, et de voies de recours) ;
- contribuer au devoir de diligence effectif en matière de droits humains ;
- faciliter un dialogue de fond entre les parties prenantes dans un contexte particulier ; et
- donner les moyens aux titulaires de droits de tenir les entreprises pour responsables de leurs effets néfastes sur les droits humains.

En donnant des orientations et des outils qui peuvent être appliqués à l'évaluation de l'incidence sur les droits humains de projets et activités d'entreprises, ce guide et cette boîte à outils cherchent à aider ceux qui participent à ces évaluations à instaurer des pratiques solides en la matière.

Le processus identifié est élaboré pour des évaluations de l'incidence sur les droits humains menées pour des projets à grande échelle, réalisées au stade du projet ou sur site (par ex. une usine, un site minier, une installation pétrolière et gazière), y compris, le cas échéant, la chaîne d'approvisionnement et les infrastructures auxiliaires. À ce titre, il peut s'avérer nécessaire de l'adapter et de le dimensionner en fonction du projet ou des activités concernés. Bien que le guide et la boîte à outils dans leur intégralité identifient un processus d'évaluation indépendante de l'incidence sur les droits humains (à savoir une évaluation des effets qui se concentre spécifiquement sur les droits humains), les parties concernées peuvent également utiliser certains de ses éléments lorsqu'elles intègrent les droits humains dans d'autres types d'évaluations (par ex. évaluations des effets environnementaux, sociaux et sur la santé). L'élaboration d'une méthode d'évaluation de l'incidence sur les droits humains s'inspire dans une certaine mesure de la pratique en matière d'évaluation des effets environnementaux, sociaux et sur la santé.

A.2 VUE D'ENSEMBLE DU GUIDE, DE LA BOITE A OUTILS ET DES PHASES DE L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS

Ce guide et cette boîte à outils sont élaborés principalement pour les grands projets et sites d'entreprises. Néanmoins, bon nombre des concepts et du matériel peuvent également être adaptés à d'autres types de projets et activités d'entreprises. Le guide et la boîte à outils incluent les sections suivantes :

- **Section Accueil** : cette section présente une vue d'ensemble du guide et de la boîte à outils, une introduction à l'évaluation de l'incidence sur les droits humains et dix critères fondamentaux pour orienter le processus et le contenu d'une évaluation de l'incidence sur les droits humains.

- **Phases de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains** : le guide et la boîte à outils comprennent cinq phases : (1) [planification et champ de l'évaluation](#) ; (2) [collecte des données et détermination des niveaux de référence](#) ; (3) [analyse des effets](#) ; (4) [atténuation et gestion des effets](#) ; et (5) [rapport et évaluation](#). L'implication des parties prenantes est une composante transversale à chaque phase. Pour chaque phase de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, des indications accompagnées d'explications sont données, avec pour chaque phase un supplément correspondant à l'intention des praticiens qui inclut des modèles, des listes de vérification et d'autres outils pratiques pour mener une évaluation de l'incidence sur les droits humains. Les indications et les explications visent à donner une

vue d'ensemble de la phase d'évaluation des effets, en détaillant les éléments à inclure et les raisons de leur inclusion, ainsi qu'un examen des points essentiels. Ces sections s'adressent à un vaste public qui souhaite se familiariser avec

l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Les suppléments à l'intention des praticiens qui les complètent s'adressent à ceux qui mènent, mandatent, révisent ou font le suivi des évaluations de l'incidence sur les droits humains.

- **Implication des parties prenantes** : l'implication des parties prenantes est une composante transversale à chaque phase du processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains. La [section Implication des parties prenantes](#) inclut une introduction à l'implication des titulaires de droits et des autres parties concernées, ainsi que des informations au sujet des parties prenantes pertinentes à impliquer. Cette section et son supplément

Figure 1: Consulter le Guide et la Boîte à outils

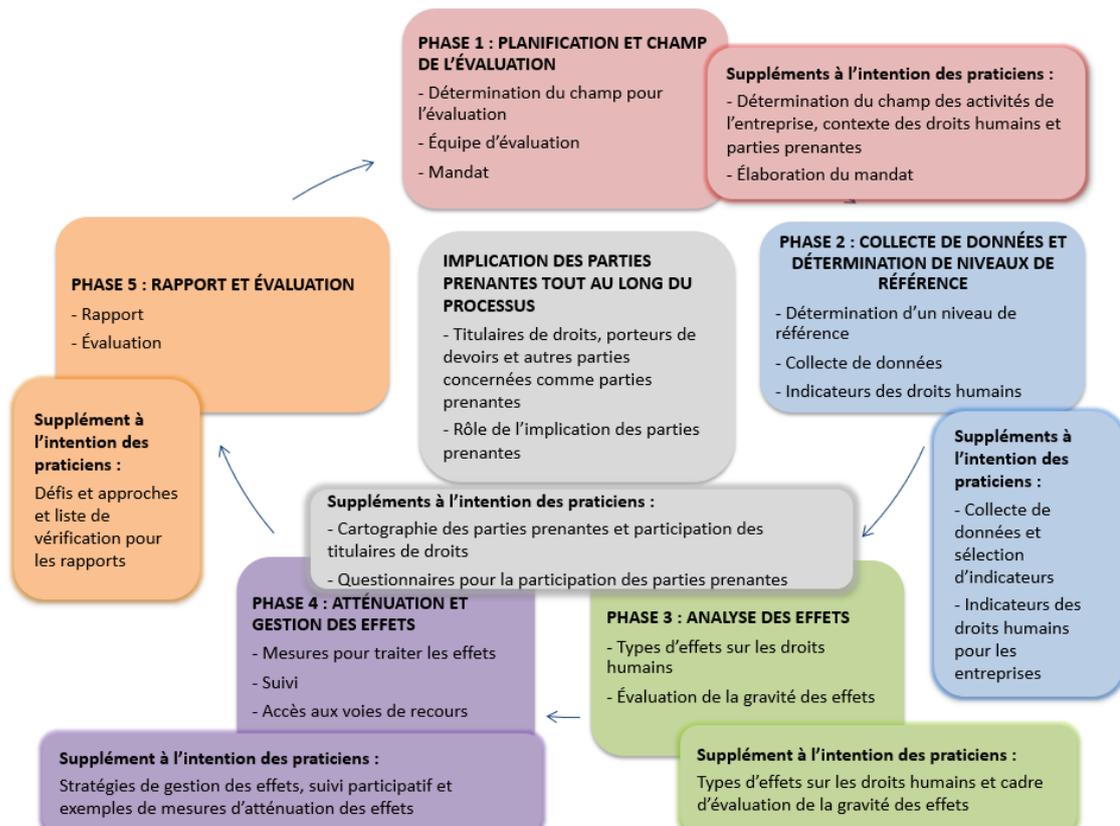
	<p>Implication des parties prenantes</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'implication des parties prenantes doit être au cœur d'une évaluation de l'incidence sur les droits humains, et la participation des titulaires de droits est primordiale lors de toutes les étapes du processus d'évaluation. • Cette icône signale aux utilisateurs du Guide et boîte à outils quand se référer à la section ou au supplément à l'intention des praticiens Implication des parties prenantes.
	<p>Suppléments à l'intention des praticiens</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les phases sont associées à des suppléments à l'intention des praticiens, des documents interactifs contenant des suggestions de questions pour des entretiens, des exemples, des listes de vérification et d'autres outils pratiques pour mener une évaluation de l'incidence sur les droits humains. • Cette icône indique les liens entre le texte du Guide et les informations contenues dans les suppléments à l'intention des praticiens.

correspondant à l'intention des praticiens devraient être consultés régulièrement tout au long de l'évaluation.

Ce document contient la section Accueil et introduction du Guide et boîte à outils pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Vous pouvez consulter la version complète du guide et de la boîte à outils, y compris les Suppléments à l'intention des praticiens, sur : <https://www.humanrights.dk/tools/guide-et-boite-outils-pour-levaluation-de>.

Vous trouverez des détails au sujet du contenu du guide et des suppléments à l'intention des praticiens pour les différentes phases de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains à la figure 2 ci-dessous.

Figure 2 : vue d'ensemble du contenu du guide et de la boîte à outils



A.3 QUI PEUT UTILISER CE GUIDE ET CETTE BOITE A OUTILS ET COMMENT ?

Ce guide et cette boîte à outils s'adressent principalement :

- aux praticiens et consultants du domaine des droits humains qui mènent des évaluations des effets pour des projets et activités d'entreprises ;

- aux entreprises, en particulier le personnel responsable de mandater et superviser des évaluations des effets ; et
- aux institutions financières qui apportent un soutien aux entreprises, en particulier le personnel chargé de l'application des normes de protection sociale et de performance pour des projets d'entreprises.

Ils s'adressent en second lieu aux autres personnes et organisations qui s'intéressent à la question de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains des projets ou activités d'entreprises ou qui participent à ces évaluations. Par exemple :

- **les institutions nationales des droits humains** qui exercent leur mandat de promotion et de protection des droits humains pourraient utiliser le guide et la boîte à outils lorsqu'elles conseillent le gouvernement et d'autres parties prenantes au sujet des lois, politiques et pratiques en matière d'évaluation, afin de s'assurer que l'adoption d'une approche fondée sur les droits humains et les normes internationales en matière de droits humains soient prises en compte ;
- **les ministères et les institutions étatiques** responsables d'orienter les entreprises en matière de respect des droits humains ou d'élaborer des normes en matière de devoir de diligence et d'évaluation des effets peuvent utiliser le Guide et la boîte à outils afin d'obtenir des informations pour mieux prendre en compte les droits humains dans ces orientations et ces normes ;
- **les organisations non-gouvernementales et de la société civile** qui aident et/ou représentent des travailleurs, des personnes et des communautés affectés par des projets ou des activités d'entreprises peuvent utiliser le guide et la boîte à outils afin de plaider en faveur de la réalisation par une entreprise d'une évaluation de l'incidence sur les droits humains ou d'une plus grande participation des communautés aux évaluations de l'incidence sur les droits humains mandatées par les entreprises, ou de l'examen et du suivi des évaluations effectuées. (Pour une méthode élaborée spécifiquement pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains au niveau de communautés, voir l'outil *Droits devant* élaboré par Droits et Démocratie¹.) ;
- les autres parties prenantes qui s'intéressent à l'évaluation des effets ou/ou aux entreprises et aux droits humains trouveront des informations pertinentes dans le Guide et boîte à outils.

- **Phases de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains** : le guide et la boîte à outils comprennent cinq phases : (1) [planification et champ de l'évaluation](#) ; (2) [collecte des données et détermination des niveaux de référence](#) ; (3) [analyse des effets](#) ; (4) [atténuation et gestion des effets](#) ; et (5) [rapport et évaluation](#). L'implication des parties prenantes est une composante transversale à chaque phase. Pour chaque phase de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, des indications accompagnées d'explications sont données, avec pour chaque phase un supplément correspondant à l'intention des praticiens qui inclut des modèles, des listes de vérification et d'autres outils pratiques pour mener une évaluation de l'incidence sur les droits humains. Les indications et les explications visent à donner une

vue d'ensemble de la phase d'évaluation des effets, en détaillant les éléments à inclure et les raisons de leur inclusion, ainsi qu'un examen des points essentiels. Ces sections s'adressent à un vaste public qui souhaite se familiariser avec

l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Les suppléments à l'intention des praticiens qui les complètent s'adressent à ceux qui mènent, mandatent, révisent ou font le suivi des évaluations de l'incidence sur les droits humains.

- **Implication des parties prenantes** : l'implication des parties prenantes est une composante transversale à chaque phase du processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains. La [section Implication des parties prenantes](#) inclut une introduction à l'implication des titulaires de droits et des autres parties concernées, ainsi que des informations au sujet des parties prenantes pertinentes à impliquer. Cette section et son supplément

Figure 1: Consulter le Guide et la Boîte à outils

	<p>Implication des parties prenantes</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'implication des parties prenantes doit être au cœur d'une évaluation de l'incidence sur les droits humains, et la participation des titulaires de droits est primordiale lors de toutes les étapes du processus d'évaluation. • Cette icône signale aux utilisateurs du Guide et boîte à outils quand se référer à la section ou au supplément à l'intention des praticiens Implication des parties prenantes.
	<p>Suppléments à l'intention des praticiens</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les phases sont associées à des suppléments à l'intention des praticiens, des documents interactifs contenant des suggestions de questions pour des entretiens, des exemples, des listes de vérification et d'autres outils pratiques pour mener une évaluation de l'incidence sur les droits humains. • Cette icône indique les liens entre le texte du Guide et les informations contenues dans les suppléments à l'intention des praticiens.

Afin de s'assurer que les droits humains sont pris en compte dans leur ensemble, il est important que le contenu, le processus et les résultats de l'évaluation appliquent et respectent les normes et principes internationaux en matière de droits humains. Sur la base des Principes directeurs des Nations Unies, ainsi que des indications et de la littérature disponibles en matière d'évaluation de l'incidence sur les droits humains, il est possible d'identifier plusieurs aspects essentiels pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains de projets ou activités d'entreprises :

- **les droits humains internationaux comme points de référence** : les normes et principes internationaux en matière de droits humains doivent constituer la base et les points de référence pour l'évaluation. L'évaluation de l'incidence sur les droits humains doit au minimum tenir compte de la Charte internationale des droits de l'homme et des principales conventions en matière de droit du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT), ainsi que d'autres instruments en matière de droits humains pertinents dans le cadre spécifique de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ;
- **le processus fondé sur les droits humains** : le processus d'évaluation doit respecter les droits humains en accordant une attention particulière aux principes des droits humains tels que la non-discrimination, la participation, l'autonomisation et la transparence ;
- **l'accent mis sur la responsabilité** : le processus et le contenu de l'évaluation doivent mettre l'accent sur la responsabilité, notamment en reconnaissant les droits que les titulaires de droits ont de voir leurs droits respectés et les devoirs et responsabilités correspondants des porteurs de devoirs à préserver et respecter ces droits.

Ces éléments essentiels du contenu et du processus de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, ainsi que les questions indicatives pour leur mise en œuvre dans la pratique, sont présentés ci-après dans les Dix critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains (section A.5).

Encadré A.1 : vue d'ensemble des approches émergentes en matière d'évaluation de l'incidence sur les droits humains provenant de différents domaines

Parmi les pratiques qui émergent en lien avec l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, plusieurs approches différentes ont été élaborées, notamment :

- les évaluations des effets de projets et activités (par ex. ce Guide et boîte à outils) ;
- l'évaluation de l'incidence sur les droits humains dans le domaine du

développement ;

- les évaluations concernant la santé et les droits humains ;
- les évaluations des effets sur les droits des enfants ;
- l'évaluation de l'incidence sur les droits humains des accords internationaux en matière de commerce et investissement ;
- les évaluations des effets menées pour des autorités publiques ;
- les processus d'évaluation de l'incidence sur les droits humains au niveau des communautés ; et
- les évaluations des effets au niveau sectoriel.

Parmi ces différentes approches, la pratique diffère en termes d'implication des titulaires de droits et porteurs de devoirs, de niveau de détail dans la méthode et l'analyse, et de l'objectif et de l'intention des évaluations des effets. À titre d'exemple, dans le domaine des évaluations de l'incidence sur les droits humains menées pour des programmes gouvernementaux, l'accent peut être mis sur l'analyse détaillée des politiques, afin de déterminer si une intervention donnée répond aux objectifs en termes d'amélioration de la réalisation de droits humains spécifiques. En revanche, dans le contexte des activités d'entreprises, l'accent a été mis principalement sur l'identification des effets néfastes de projets du secteur privé sur les travailleurs et les communautés, généralement au moyen d'évaluations *ex-post* (à savoir des évaluations qui ont lieu une fois que les activités de l'entreprise sont déjà en cours).

Sources : Nora Götzmann (éd.) (2019), *Handbook on Human Rights Impact Assessment*, Cheltenham : Edward Elgar ; James Harrison et Mary-Ann Stephenson (2010), *Human Rights Impact Assessment: Review of Practice and Guidance for Future Assessments*, Édimbourg : Scottish Human Rights Commission ; Simon Walker (2009), *The Future of Human Rights Impact Assessments of Trade Agreements*, Anvers : Intersentia.

A.5.2 POURQUOI LES ENTREPRISES DOIVENT-ELLE EVALUER LEUR INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS ?

Il est évident que les projets et activités d'entreprises peuvent avoir un vaste éventail d'effets sur les droits humains. Avec l'approbation des Principes directeurs des Nations Unies par le Conseil des droits de l'homme en 2011, il a été clairement établi que les entreprises sont responsables en matière de respect des droits humains, notamment en identifiant, évitant et atténuant les effets sur les droits humains auxquels elles participent et en y remédiant (voir encadré A.2 ci-dessous).

Les Principes directeurs des Nations Unies ont introduit la norme mondiale selon laquelle les entreprises sont censées faire preuve de la diligence requise en matière de droits humains. Ils établissent notamment que l'on attend des entreprises qu'elles évaluent leur incidence et en tiennent compte, que ces

effets soient le fruit de leurs activités ou de leurs relations d'affaires. Les évaluations de l'incidence sur les droits humains peuvent constituer un élément essentiel du devoir de diligence en matière de droits humains ainsi qu'un processus permettant aux entreprises de comprendre les effets d'un projet, d'une activité ou d'un contexte national spécifique, et d'y faire face. L'évaluation de l'incidence sur les droits humains des projets et activités d'entreprises peut constituer une approche structurée pour :

- identifier les effets néfastes sur les droits humains, notamment en les comprenant selon les perspectives des titulaires de droits touchés, tels que les travailleurs et les membres de communautés ;
- déterminer des mesures pour s'attaquer à tous les effets préjudiciables pour les droits humains identifiés (à travers la prévention, l'atténuation et la réparation) ;
- faciliter le dialogue entre les entreprises, les titulaires de droits et d'autres parties concernées, en particulier les acteurs des droits humains (pour plus d'informations sur les différentes parties prenantes à impliquer dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, voir [Implication des parties prenantes](#)) ;
- faciliter le renforcement des capacités et l'apprentissage pour les représentants d'entreprises, les titulaires de droits et les autres personnes concernées par l'évaluation de l'incidence, notamment au moyen d'une sensibilisation aux droits et responsabilités respectifs ;
- accroître la responsabilité des entreprises en documentant les effets identifiés et les mesures prises pour y remédier ;
- bâtir des partenariats entre les entreprises et les autres parties prenantes afin de s'attaquer aux effets sur les droits humains, notamment en mettant au point des mesures conjointes pour s'attaquer aux effets cumulés ou aux questions d'héritage ; et
- identifier les enseignements qui pourraient éclairer les pratiques relatives à la diligence requise en matière de droits humains pour d'autres projets ou activités.

A.5.3 QUEL EST LE LIEN ENTRE L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS ET LE DEVOIR DE DILIGENCE EN MATIERE DE DROITS HUMAINS ET LES PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES ?

Les Principes directeurs des Nations Unies (voir encadré A.2 ci-dessous) stipulent qu'il est attendu des entreprises qu'elles respectent les droits humains en faisant preuve de la diligence requise en matière de droits humains. Le devoir de diligence en matière de droits humains est un processus d'identification, de

prévention, d'atténuation et de reddition de comptes concernant les effets préjudiciables pour les droits humains relatifs à une entreprise. Évaluer les effets en termes de droits humains est une étape critique dans ce processus, et l'évaluation de l'incidence sur les droits humains est une méthode permettant d'évaluer les effets de projets ou activités et de s'y attaquer. Il est important que les entreprises adaptent leurs processus relatifs au devoir de diligence en matière de droits humains à leurs caractéristiques et s'assurent que les risques et les effets sont évalués et pris en compte dans l'ensemble de l'entreprise. Les évaluations de l'incidence sur les droits humains sont des processus étendus qui revêtent une importance cruciale dans les contextes où les entreprises sont confrontées à des risques et des effets graves en lien avec leurs activités et leurs projets.

Les Principes directeurs des Nations Unies n'exigent pas nécessairement des entreprises qu'elles mènent des « évaluations de l'incidence sur les droits humains », mais indiquent que plusieurs approches peuvent être appropriées pour évaluer les effets sur les droits humains. À titre d'exemple, les approches élaborées incluent les évaluations de l'incidence sur les droits humains « indépendantes » (à savoir des évaluations qui se concentrent exclusivement sur les droits humains) et les évaluations « intégrées » (à savoir les approches qui intègrent les droits humains dans des évaluations des effets environnementaux, sociaux et sur la santé). (Pour plus de renseignements sur les évaluations indépendantes et intégrées, voir la section A.4.8 ci-dessous)

Encadré A.2 : les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies

Les Principes directeurs des Nations Unies ont été élaborés sous l'égide de l'ancien Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies chargé de la question des entreprises et des droits de l'homme, le Professeur John Ruggie, au cours de son mandat de 2005 à 2011.

Ils reposent sur trois piliers interdépendants :

1. **le devoir de protection de l'État contre des violations des droits humains** commises par des tiers, y compris des entreprises, par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires ;
2. **la responsabilité des entreprises de respecter les droits humains**, qui signifie qu'il est attendu des entreprises qu'elles évitent de porter atteinte aux droits humains d'autrui et remédient aux incidences négatives sur les droits humains dans lesquelles elles ont une part ; et
3. **l'accès à des voies de recours**, qui exige des États et des entreprises qu'ils assurent un meilleur accès à un recours effectif, judiciaire et non-

Encadré A.2 : les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies

judiciaire, aux victimes d'atteintes aux droits humains relatives à des entreprises.

Les Principes directeurs des Nations Unies ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en 2011. Depuis lors, ils ont été intégrés dans de nombreux cadres et normes essentiels concernant les entreprises et les droits humains, par exemple les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Normes de performance de la Société financière internationale et la politique en matière de responsabilité sociale des entreprises de l'Union européenne.

Source : Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2011), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, A/HRC/17/31 (Principes directeurs des Nations Unies).

Les Principes directeurs des Nations Unies stipulent que lorsqu'une entreprise évalue ses incidences sur les droits humains, elle doit² :

- recourir à des compétences internes et/ou indépendantes dans le domaine des droits humains,
- mener de véritables consultations avec les titulaires de droits et les autres acteurs concernés susceptibles d'être affectés,
- tenir compte de la problématique hommes-femmes et accorder une attention particulière à toute incidence sur les droits humains de personnes ou groupes exposés à des risques accrus de vulnérabilité et de marginalisation,
- évaluer les incidences selon la perspective des risques pour les personnes plutôt que des risques pour les entreprises, et
- répéter son identification et évaluation des risques et des effets à intervalles réguliers (par ex. avant d'entamer une nouvelle activité, avant des décisions importantes concernant des changements d'activités, et régulièrement tout au long du cycle du projet).

En combinant ces points avec les aspects mis en évidence dans les orientations et la littérature en matière d'évaluations de l'incidence sur les droits humains, plusieurs critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains peuvent être identifiés. Ils sont examinés dans la section consacrée aux dix critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, section A.5, ci-après.

A.5.4 QUEL EST LE LIEN ENTRE L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS ET D'AUTRES NORMES ET INITIATIVES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS ?

L'évaluation de l'incidence sur les droits humains évalue les droits consacrés dans les instruments relatifs aux droits humains, tels que les principales conventions de l'OIT, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. (Pour plus d'informations concernant les normes et principes relatifs aux droits humains, voir la section A.6 ci-dessous). Néanmoins, l'évaluation de l'incidence sur les droits humains fait également référence à plusieurs autres normes et initiatives.

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, contraignants pour tous les États membres de l'OCDE, réaffirment le devoir de protection de l'État contre des violations des droits humains, notamment celles qui sont commises par des tiers, comme les entreprises. Selon les Principes directeurs de l'OCDE, les entreprises doivent : respecter les droits humains, y compris en s'attaquant aux effets sur les droits humains auxquels elles participent, éviter de causer des effets préjudiciables sur les droits humains ou d'y contribuer, chercher des moyens de prévenir ou atténuer les effets liés à l'entreprise à travers une relation d'affaires, prendre l'engagement par une politique de respecter les droits humains, respecter le devoir de diligence en matière de droits humains, et octroyer des réparations ou coopérer suite à des effets préjudiciables pour les droits humains³.

À l'appui des Principes directeurs de l'OCDE, le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises comporte six éléments⁴ :

- prendre en compte les principes de la conduite responsable des entreprises dans le cadre des politiques et systèmes de gestion de l'entreprise,
- identifier et évaluer les impacts négatifs réels et potentiels liés aux activités, produits et services de l'entreprise,
- faire cesser, prévenir et atténuer les impacts négatifs,
- suivi de la mise en œuvre du devoir de diligence et ses résultats,
- communiquer sur la manière dont l'entreprise traite ses impacts négatifs, et
- réparer les impacts négatifs de l'entreprise, par ses propres moyens ou en coopération avec d'autres acteurs.

Bon nombre de ces éléments figurent dans ce guide et cette boîte à outils, et l'OCDE reconnaît cette évaluation comme une méthode d'identification des effets effectifs et potentiels sur les droits humains. Le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque donne plus de précisions concernant le devoir de diligence relatif aux effets sur les droits humains en lien avec les chaînes d'approvisionnement⁵.

Les Objectifs de développement durable (ODD) visent à « libérer le potentiel transformateur de la société et du secteur privé et à promouvoir des changements dans les domaines de financement et aussi des modes de consommation et de production en vue de favoriser le développement durable »⁶.

Encadré A.3 : les Objectifs de développement durable et l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Les évaluations des effets, y compris les évaluations de l'incidence sur les droits humains, sont l'un des moyens de suivi de la mise en œuvre des ODD. L'évaluation de l'incidence sur les droits humains collecte des données pertinentes pour plusieurs ODD, notamment des renseignements concernant :

- la pauvreté (ODD 1)
- la faim (ODD 2)
- la santé (ODD 3)
- l'éducation (ODD 4)
- l'égalité entre les sexes (ODD 5)
- l'eau et l'assainissement (ODD 6)
- les conditions de travail (ODD 8)
- l'industrie et les infrastructures (ODD 9)
- les inégalités (ODD 10)
- la consommation et la production responsables (ODD 12)
- la vie aquatique (ODD 14)
- la vie terrestre (ODD 15)

Source : Nations Unies (2015), *Transformer notre monde : Le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, New York et Genève : Nations Unies.

Dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, les ODD ont été adoptés par tous les États membres des Nations Unies en 2015. Les ODD comprennent 17 objectifs, 169 cibles et 230 indicateurs portant sur l'éradication de la pauvreté, l'amélioration de la santé et de l'éducation, la réduction des inégalités et la promotion de la croissance économique. Les ODD visent à « réaliser les droits de l'homme pour tous ». En conséquence, le Programme à l'horizon 2030 est fondé sur les instruments internationaux relatifs aux droits humains. Plus de 90 pour cent des cibles des ODD sont liées à des dispositions spécifiques d'instruments internationaux relatifs aux droits humains et de normes internationales du travail⁷.

Chaque pays doit définir ses objectifs nationaux sur la base du contenu des ODD, ainsi que de ses engagements internationaux en matière de droits humains, et faire le suivi des progrès dans leur réalisation⁸. Les évaluations de l'incidence sur les droits humains au niveau sectoriel peuvent s'avérer plus utiles pour les États afin d'effectuer le suivi des ODD dans un pays donné, cependant les évaluations de l'incidence sur les droits humains relatives à un projet ou à un site (l'approche adoptée dans ce guide et boîte à outils) peuvent également permettre de recueillir des informations pertinentes au sujet de la réalisation des ODD, en particulier au sein des communautés situées à proximité de projets ou activités d'entreprises (voir encadré A.3 ci-dessus).

L'ODD 17, des partenariats pour la réalisation des objectifs, reconnaît le rôle que jouent les entreprises et d'autres acteurs dans la réalisation des ODD. Le Programme à l'horizon 2030 énonce : « L'entreprise privée, l'investissement et l'innovation sont d'importants moteurs de la productivité et donc de la croissance économique et de la création d'emplois. [...] Nous engageons toutes les entreprises à appliquer leur créativité et leur volonté d'innovation à la solution des problèmes du développement durable. »⁹. Par conséquent, les entreprises doivent tenir compte de la contribution que leurs projets et activités peuvent apporter à la réalisation des cibles des ODD, à tout le moins, éviter qu'ils n'entravent les progrès. Dans le cadre de ce partenariat, bon nombre des cibles des ODD exigeraient des entreprises qu'elles respectent le devoir de diligence, ce qui est possible au moyen de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains¹⁰.

Les évaluations de l'incidence sur les droits humains peuvent mener à des conclusions utiles qui contribuent à cette transformation du secteur privé. Par ailleurs, le respect des droits humains dans le cadre des activités d'entreprises est inhérent à de nombreux ODD, en particulier l'objectif 8 consacré au travail décent et à la croissance économique, l'objectif 12 sur la consommation et la production durables, l'objectif 16 sur la paix, la justice et des institutions efficaces, et l'objectif 17 concernant les partenariats pour la réalisation des objectifs.

Les évaluations des effets telles que les évaluations des incidences sur les droits humains peuvent également apporter une signification pratique et concrète au cadre général des ODD. Les praticiens de l'évaluation des effets peuvent traduire les cibles des ODD en critères spécifiques adaptés au contexte local. Par exemple, pendant le processus de définition du champ d'évaluation d'une évaluation environnementale, les acteurs ont identifié les ODD les plus pertinents concernant des projets de bassins de captage au Rwanda. Des objectifs et stratégies spécifiques ont ensuite été formulés afin d'appliquer ces ODD au processus d'évaluation et de planification¹¹.

A.5.5 QUAND UNE EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS DOIT-ELLE ETRE MENE ET QUELS FACTEURS PEUVENT LA DECLENCER ?

Le devoir de diligence en matière de droits humains est un processus itératif censé s'appliquer pendant toute la durée des activités de l'entreprise. Déterminer si, quand et comment une évaluation de l'incidence sur les droits humains indépendante est nécessaire incombe à l'entreprise. Les grandes multinationales sont largement présentes dans de nombreux pays et dans un vaste éventail de contextes opérationnels. Par conséquent, il n'est probablement pas possible d'effectuer des évaluations de l'incidence sur les droits humains indépendantes pour chaque projet ou site d'activité. Dans ces conditions, les entreprises doivent déterminer avec soin quels projets soumettre à une évaluation de l'incidence sur les droits humains indépendante, ainsi que les circonstances dans lesquelles il convient de déclencher un tel processus d'évaluation.

Les entreprises peuvent décider de mener une évaluation de l'incidence sur les droits humains pour de nombreuses raisons, en fonction des secteurs et des risques qui y sont associés, de leurs engagements en matière de droits humains, des prescriptions réglementaires et/ou de leur passé concernant les questions de droits humains. Certains pays ont commencé à promulguer des lois exigeant des grandes entreprises qu'elles respectent le devoir de diligence, afin d'empêcher des violations graves des droits humains dans leurs chaînes d'approvisionnement¹². De plus, certains réseaux et organisations (tels que le Conseil international des mines et des métaux) exigent de leurs membres qu'ils fassent preuve de la diligence requise en matière de droits humains ou les encouragent à le faire, soit sous forme d'évaluation indépendante de l'incidence sur les droits humains, soit dans le cadre d'autres processus de gestion des risques¹³.

Les entreprises et les organisations peuvent s'engager à mandater un certain nombre d'évaluations de l'incidence sur les droits humains dans le cadre d'un engagement général en faveur des droits humains. Par exemple, une grande entreprise multinationale peut décider de mener deux évaluations de l'incidence sur les droits humains dans le cadre d'un processus d'apprentissage, puis utiliser leurs résultats pour ses activités sur plusieurs sites ayant des caractéristiques ou des contextes similaires.

Mettre au point des « déclencheurs » pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains peut être une bonne méthode pour permettre au personnel des entreprises et des établissements financiers d'identifier des projets ou des activités pour lesquels une telle évaluation constituerait une approche utile. Les

processus décisionnels dépendront des circonstances spécifiques, du contexte opérationnel, des procédures de l'entreprise, et de ses engagements. Néanmoins, certains déclencheurs peuvent signaler qu'une évaluation de l'incidence sur les droits humains est appropriée ou nécessaire. Par exemple, les entreprises peuvent décider de mandater ou mener une évaluation de l'incidence sur les droits humains :

- lorsqu'un bailleur de fonds ou un investisseur exige un devoir de diligence en matière de droits humains dans le cadre d'un contrat,
- lorsque des partenaires en affaires (par ex. partenaires d'une joint-venture) ont été impliqués dans des violations des droits humains,
- lors du démarrage d'activités dans un nouveau pays avec des problèmes connus en matière de droits humains (par ex. travail forcé, restrictions à la liberté d'expression ou comportement violent des forces de sécurité),
- lorsqu'une ONG, une OSC, un groupe actif dans le domaine des droits humains ou un autre lanceur d'alerte soulève des préoccupations concernant les effets de projets ou d'activités d'entreprises sur les droits humains,
- au démarrage d'un projet à forte incidence associé à des risques élevés (par ex. une nouvelle mine, un barrage ou un grand projet de construction),
- lorsque le projet ou les activités se situent ou se situeront sur des terres protégées ou des zones occupées par des populations vulnérables (par ex. des zones à proximité de communautés autochtones, de forêts pluviales protégées ou de camps de réfugiés),
- lorsque des mécanismes internes d'identification des risques signalent qu'un site ou un projet doit faire l'objet d'un examen ou d'une enquête plus approfondi,
- en cas de risque de complicité de violations des droits humains (voir [Phase 3 : analyse des effets](#)),
- lorsque le projet ou les activités affectent des ressources dont la propriété est commune et qui sont utilisées par l'ensemble d'une communauté (par ex. eau souterraine, pâturages ou eaux de pêche), et
- lors de l'arrivée sur un nouveau marché ou un nouveau secteur pouvant exposer les consommateurs à des risques (par ex. préparation pour nourrissons).

En plus des entreprises, d'autres parties peuvent exiger ou entreprendre une évaluation de l'incidence sur les droits humains dans certains cas, notamment dans les circonstances énumérées ci-dessus. Des institutions financières internationales, des banques et d'autres investisseurs peuvent exiger de leurs partenaires ou bénéficiaires qu'ils respectent le devoir de diligence en matière de droits humains dans le cadre d'un contrat. Selon le contexte particulier de l'entreprise, les bailleurs de fonds peuvent dresser leur propre liste de

caractéristiques ou de circonstances qui déclenchent une évaluation de l'incidence sur les droits humains ou une prise en compte plus large des effets sur les droits humains.

La gravité des effets effectifs ou potentiels sur les droits humains devrait toujours orienter la prise de décisions concernant les projets qui exigent une évaluation de l'incidence sur les droits humains indépendante. Les projets ou les activités dont les effets sont les plus graves (par ex. vies ou moyens de subsistance menacés) devraient être prioritaires. Pour plus d'informations sur la gravité, voir [Phase 3 : analyse des effets](#).

A.5.6 COMBIEN DE TEMPS PREND UNE EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS ?

Pour une évaluation de l'incidence sur les droits humains de projets et de sites, l'évaluation doit être menée aussi tôt que possible dans le cycle du projet ou lorsque les activités de l'entreprise démarrent, et doit être répétée à intervalles réguliers, et lors des phases critiques du projet. Par exemple, dans le cas de l'évaluation des effets environnementaux et sociaux, il est considéré comme une bonne pratique de réexaminer la situation tous les trois à cinq ans. Les effets sur les droits humains doivent également être réévalués lorsque l'ampleur, la portée ou la nature du projet ou des activités de l'entreprise changent, par exemple en cas d'élargissement du projet ou en préparation à un démantèlement et à une fermeture. La réévaluation des résultats de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains peut également s'avérer nécessaire lorsque des changements significatifs se sont produits dans les circonstances sociales et politiques.

Les échéances varient énormément en fonction des besoins spécifiques, des ressources, des risques et du contexte associés au projet ou aux activités de l'entreprise. Lors de la planification et de la réalisation d'une évaluation de l'incidence sur les droits humains, il est important de reconnaître que la complexité de l'évaluation doit être adaptée au contexte spécifique (par exemple, le contexte communautaire, que ce soit *ex-ante* ou *ex-post*, en cas de conflits préexistants) et à la nature du projet ou des activités de l'entreprise (par exemple, l'échelle des opérations, leur stade, l'emplacement spécifique). Cela vaut également pour le temps nécessaire à prévoir pour l'évaluation. Voir encadré A.4 ci-dessous, pour des exemples d'échéances fixées pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

Encadré A.4 : exemples d'échéances fixées pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Entre 2010 et 2015, l'entreprise internationale de l'alimentation et des

Encadré A.4 : exemples d'échéances fixées pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

boissons Nestlé SA et l'Institut danois des droits de l'homme ont mené, dans le cadre d'un partenariat, 11 évaluations de l'incidence sur les droits humains. Chaque évaluation est différente, selon le contexte de chaque pays, de sa situation en matière de droits humains, et de l'ampleur et de la portée des activités de l'entreprise. Par conséquent, chaque évaluation de l'incidence sur les droits humains exige une réflexion délibérée sur le temps nécessaire convenant à la préparation et à la réalisation de l'évaluation.

Une description d'une estimation des échéances est présentée ci-dessous. Cet exemple ne doit pas être considéré comme une pratique standard s'appliquant à toutes les évaluations de l'incidence sur les droits humains ; tel qu'indiqué ci-dessus, le temps nécessaire dépendra du contexte spécifique. Par ailleurs, dans la pratique, les différentes phases d'une évaluation de l'incidence sur les droits humains sont beaucoup plus fluides, ce qui entraîne souvent une superposition entre les différentes phases (par exemple, la planification et la définition du champ d'évaluation coïncident souvent avec la collecte des données et la détermination de niveaux de référence, qu'elles alimentent).

- **Deux à trois mois environ sont alloués à la phase de planification et définition du champ d'évaluation.** Cette phase comprend les séances initiales avec l'équipe de l'évaluation et les autres acteurs pour expliquer le processus de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Au cours de cette étape, l'équipe chargée de l'évaluation mène des recherches sur les risques liés au pays, elle définit l'étendue du projet ou des activités de l'entreprise, elle identifie les lieux, fournisseurs et produits de base à inclure dans l'évaluation, elle élabore des questionnaires d'évaluation, et prépare les aspects logistiques.
- **Six semaines environ sont allouées à la collecte des données et à la détermination des niveaux de référence,** qui comprennent approximativement trois semaines de travail documentaire de collecte des données et deux à trois semaines d'évaluation dans le pays.
- Pendant l'évaluation dans le pays, généralement 70 à 80 entretiens ont lieu pendant les **deux à trois semaines passées sur le terrain.** Ces consultations incluent : des entretiens avec la direction au siège de la filiale ; des discussions au sein des groupes cibles et des entretiens individuels avec des travailleurs et des membres de communautés ; des entretiens avec des fournisseurs et des entrepreneurs (la direction et les travailleurs) ; et des entretiens avec d'autres parties concernées, telles que des institutions des Nations Unies, des ONG et des OSC, et des universitaires.
- Après chaque évaluation dans le pays, l'équipe de l'évaluation de

Encadré A.4 : exemples d'échéances fixées pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

l'incidence sur les droits humains évalue l'ensemble du processus d'évaluation (par ex. ce qui s'est bien passé et ce qui pourrait être amélioré pour le cycle suivant d'évaluations). **Cette évaluation a lieu sur place et prend quelques heures.**

- À son retour de l'évaluation dans le pays, l'équipe de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains consacre environ **quatre à cinq semaines à rédiger le rapport d'évaluation**, au cours desquelles elle analyse les effets sur les droits humains constatés pendant l'évaluation dans le pays, et rédige le rapport final d'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Cette phase peut prendre davantage de temps en fonction des recherches supplémentaires nécessaires. Dans le cadre du rapport d'évaluation de l'incidence sur les droits humains, l'équipe élabore également un plan de gestion des effets, qui inclut des recommandations pour atténuer les effets constatés pendant l'évaluation.
- Une fois le rapport d'évaluation de l'incidence sur les droits humains et le plan de gestion des effets partagés avec la filiale, **un mois environ est nécessaire à la filiale pour passer en revue les recommandations**, fixer des échéances et identifier les personnes compétentes chargées des différentes mesures d'atténuation.
- **Le suivi du plan de gestion des effets de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains est fait sur une base trimestrielle**, au moyen d'appels entre les experts de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains et Nestlé (représentant du siège et point focal de la filiale) pour examiner et évaluer les progrès dans la mise en œuvre des mesures d'atténuation. Les experts de l'évaluation apportent une aide pour toute difficulté que l'entreprise pourrait rencontrer dans la mise en œuvre des recommandations.

L'ensemble du processus (à savoir de la préparation de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains à la finalisation du rapport d'évaluation, y compris les plans de gestion des effets) prend environ **de six à sept mois**.

Évaluation de l'incidence sur les droits humains de la mine Bisha en Érythrée

L'évaluation de l'incidence sur les droits humains et les activités post-évaluation de l'incidence sur les droits humains de la mine Bisha de Nevsun en Érythrée ont été menées de mi-2013 à 2015. Les échéances indiquées ci-dessous décrivent ce processus :

- **juin - juillet 2013** : Nevsun mandate la première évaluation de l'incidence sur les droits humains de sa mine Bisha, démarrant ainsi le processus

Encadré A.4 : exemples d'échéances fixées pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

d'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Cette étape inclut des réunions avec l'équipe de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains et la préparation d'un plan d'évaluation détaillé (à savoir le mandat) ;

- **août - octobre 2013** : définition du champ d'évaluation, comprenant : recherches préliminaires, examen des documents, analyse du cadre juridique de l'Érythrée, et étude des normes internationales relatives aux droits humains applicables et de leur contexte ;
- **octobre 2013** : la première de deux missions de terrain en Érythrée a lieu. Des experts mènent des recherches sur le terrain, des entretiens et des groupes cibles avec les parties concernées. De plus, l'équipe de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains conduit des observations de la mine Bisha et des communautés voisines, ainsi que de leurs interactions avec les sous-traitants érythréens ;
- **janvier 2014** : une seconde mission en Érythrée a lieu afin de recueillir davantage de données ;
- **février 2014** : des dialogues interactifs au sujet de l'Examen périodique universel de l'Érythrée se tiennent au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ;
- **février - mars 2014** : des recherches et une analyse des droits humains plus approfondies sont menées par l'équipe d'évaluation de l'incidence sur les droits humains ;
- **avril 2014** : le rapport initial de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains est publié.

Après la publication du rapport d'évaluation de l'incidence sur les droits humains de 2014, l'équipe d'évaluation est restée sur place pour faire un suivi et un audit de la mine. De juillet 2014 à août 2015, les activités menées incluent :

- différentes réunions avec des parties prenantes externes pour discuter du rapport de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains et mener des consultations au sujet des conclusions et des recommandations,
- réunions avec les instances dirigeantes, la direction générale et des responsables de services pour discuter des prochaines étapes de la mise en œuvre des recommandations,
- deux nouvelles missions sur le terrain en Érythrée, comprenant des entretiens avec des parties prenantes,
- publication de l'audit 2015, et
- élaboration d'une proposition de plan d'implication des parties prenantes,

Encadré A.4 : exemples d'échéances fixées pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

afin de prévoir des discussions au sujet du rapport de l'évaluation, des recommandations, et des activités de suivi de l'évaluation.

Évaluation relative aux droits humains de la mine Marlin de Goldcorp

L'évaluation relative aux droits humains de la mine Marlin de Goldcorp au Guatemala a débuté en octobre 2008, et s'est poursuivie sur une période de 18 mois. Un comité directeur a été créé, composé d'un membre de la société civile guatémaltèque, d'un représentant du groupe des parties prenantes et d'un représentant de Goldcorp. Le comité a été chargé de superviser et gérer le processus, y compris la définition du champ et des échéances de l'évaluation, ainsi que le choix du ou des consultants pour effectuer l'évaluation. Common Ground Consultants a été choisi par le comité pour effectuer l'évaluation.

De novembre 2008 à juin 2009 (une période de huit mois), l'équipe de l'évaluation a mené 189 entretiens individuels, neuf entretiens de groupe avec 84 participants, huit discussions informelles et dix groupes cibles avec 95 participants. De plus, plus de 180 jours de visites de terrain ont eu lieu au Guatemala, avec la présence continue de l'équipe d'évaluation de mi-janvier à fin mars 2009.

En mai et juin 2009, il a été constaté que certains groupes de parties prenantes étaient sous-représentés, par conséquent, par l'intermédiaire de contacts locaux, l'équipe d'évaluation a mené des entretiens supplémentaires pendant huit jours, afin d'assurer la représentation de ces groupes de parties prenantes à l'évaluation.

Sources : Tulika Bansal et Yann Wyss (2013), *Talking the Human Rights Walk: Nestlé's Experience Assessing Human Rights Impacts in its Business Activities*, Copenhague : Institut danois des droits de l'homme et Nestlé ; LKL International Consulting Inc. mandaté par Nevsun Resources Ltd. et Eritrean National Mining Corporation (ENAMCO) (2015), *Human Rights Impact Assessment of the Bisha Mine in Eritrea 2015 Audit* ; On Common Ground Consultants Inc. mandaté pour le compte de Goldcorp par le Steering Committee for the Human Rights Assessment of the Marlin Mine (2010), *Human Rights Assessment of Goldcorp's Marlin Mine*, Vancouver : On Common Ground Consultants Inc.

A.5.7 QUELLES SONT LES DIFFERENCES ET LES SIMILITUDES ENTRE L'ÉVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS ET LES AUTRES TYPES D'ÉVALUATION DES EFFETS ET DES RISQUES ?

L'évaluation de l'incidence sur les droits humains fait appel aux pratiques d'évaluation des effets employées pour l'évaluation des effets sociaux et sur la santé (EIE, analyse des effets sociaux et évaluation combinée des effets environnementaux, sociaux et sur la santé). Néanmoins, alors que l'évaluation de l'incidence sur les droits humains partage des éléments communs avec ces pratiques plus établies, des différences significatives existent. L'évaluation de l'incidence sur les droits humains comporte plusieurs éléments essentiels spécifiques qui apportent une valeur ajoutée (voir encadré A.5 ci-dessous).

À titre d'exemple, lorsque l'on compare l'évaluation de l'incidence sur les droits humains et l'analyse des effets sociaux, l'on constate que toutes deux mettent l'accent sur¹⁴ :

- l'identification et la prise en compte des effets négatifs,
- la consultation des communautés et des personnes affectées, en mettant l'accent sur les groupes vulnérables, et
- la prise en compte du processus ainsi que des résultats de l'évaluation des effets, y compris en reconnaissant que l'évaluation des effets doit être un processus continu de gestion du changement plutôt qu'un exercice d'évaluation mené une seule fois.

Toutefois, il existe également des différences importantes entre l'évaluation de l'incidence sur les droits humains et l'analyse des effets sociaux, entre autres :

- les normes appliquées comme point de référence pour l'évaluation. L'évaluation de l'incidence sur les droits humains utilise des normes des droits humains reconnues au niveau international, alors que l'analyse des effets sociaux applique un éventail de niveaux de référence différents selon le contexte ;
- dans le contexte des activités d'entreprises, l'analyse des effets sociaux se concentre à la fois sur les effets négatifs et sur les avantages du projet, alors que l'évaluation de l'incidence sur les droits humains se concentre sur les effets négatifs ; et
- l'identification des titulaires de droits et de leurs droits, et des porteurs de devoirs respectifs et de leurs obligations, dans l'analyse et l'implication des parties prenantes.

Il a également été constaté que, bien qu'il existe des similitudes importantes entre l'évaluation des effets environnementaux, sociaux et sur la santé et

l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, il y a des aspects des effets sur les droits humains qui, dans la pratique, ne sont pas toujours inclus dans le champ d'examen d'une évaluation des effets environnementaux, sociaux et sur la santé standard. Même s'ils sont inclus, ces aspects relatifs aux droits humains peuvent justifier, dans la pratique, une attention plus importante, qui peut être facilitée par l'adoption d'une approche axée sur les droits humains. Les exemples incluent¹⁵ :

- les questions relatives au travail avec les sous-traitants et tout au long de la chaîne d'approvisionnement de biens et services ;
- les régions sorties d'un conflit ou exposées aux conflits ;
- les activités dans le domaine de la sécurité relatives aux opérations et/ou aux activités des entreprises ;
- l'analyse des disparités entre les sexes et une évaluation des effets en fonction du sexe associés à un projet ou à des activités d'une entreprise ;
- les droits des peuples autochtones et l'accent à mettre sur les personnes et groupes vulnérables ;
- les effets des relations avec des entreprises ou de leurs activités sur les communautés (par exemple, des partenariats d'entreprises, des acteurs gouvernementaux ou des activités en joint-venture) ;
- les effets sur les droits humains hérités des activités précédentes d'autres entreprises ;
- les effets cumulés incluant des effets sur les droits humains d'autres entreprises actives dans la même région ; et
- les migrations internes associées à l'évolution du projet de l'entreprise, qui peuvent entraîner une surcharge des infrastructures et des services sociaux.

Il convient également de souligner que l'évaluation de l'incidence sur les droits humains est à distinguer de l'évaluation des risques, bien qu'elles puissent être liées et se compléter. Dans le contexte des entreprises, l'évaluation des risques est axée sur la prévision de la survenue future d'événements et des implications connexes pour l'entreprise. L'évaluation de l'incidence sur les droits humains diffère de l'évaluation des risques en se concentrant sur les effets effectifs et potentiels sur les titulaires de droits, plutôt que sur les risques.

Encadré A.5 : éléments « spécifiques » ou « essentiels » de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

La littérature et les guides pratiques sur l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ont identifié les caractéristiques distinctives essentielles de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, notamment :

- **elle est fondée sur des normes et principes des droits humains reconnus**

Encadré A.5 : éléments « spécifiques » ou « essentiels » de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

au niveau international, c'est-à-dire qu'elle les utilise comme point de référence pour l'évaluation des effets. Les normes internationales des droits humains constituent une base universelle et complète pour l'évaluation des effets, alors que d'autres types d'évaluation des effets tendent à utiliser un vaste éventail de normes comme points de référence et ne couvrent pas toujours l'ensemble des droits civils et politiques et/ou économiques, sociaux et culturels. L'utilisation de normes internationales des droits humains inclut également la prise en compte de la jurisprudence en vigueur dans l'analyse des effets, ainsi que la reconnaissance de l'interdépendance et de l'indissociabilité des effets. D'autres types d'évaluation des effets peuvent avoir un champ plus restreint ;

- **l'accent mis sur la participation des titulaires de droits, des porteurs de devoirs et des autres acteurs des droits humains** au processus d'évaluation des effets. Dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, la participation significative au processus d'évaluation des effets est tout aussi importante que les résultats, et les titulaires de droits sont considérés comme des acteurs actifs du processus d'évaluation des effets. Alors que la participation publique est une composante standard des processus d'évaluation des effets comme les EIE et les analyses des effets sociaux, adopter une approche fondée sur les droits humains met davantage l'accent sur : la participation à la définition de la problématique ; l'élargissement de la fenêtre temporelle de participation ; le niveau de partage d'informations instauré pour les activités de participation et de consultation ; et l'autonomisation et le renforcement des capacités des personnes quant à leur participation au processus d'évaluation des effets. L'évaluation de l'incidence sur les droits humains implique également des acteurs des droits humains comme les institutions des droits humains, des réseaux et experts pendant l'évaluation des effets, ainsi que pendant la mise en œuvre des recommandations et des mesures d'atténuation ;
- **l'attention accordée à l'égalité et à la non-discrimination.** Les droits humains internationaux mettent fortement l'accent sur l'égalité et la non-discrimination. On peut affirmer que ces termes sont définis plus clairement que des notions comme l'équité, qui peuvent être appliquées par d'autres types d'évaluation des effets. Les principes d'égalité et de non-discrimination imprègnent l'analyse systématique des effets qui affectent les personnes et les groupes (par ex. les femmes et les communautés autochtones), y compris ceux qui sont les plus vulnérables ou marginalisés dans un contexte donné. En ventilant les données concernant les effets sur

Encadré A.5 : éléments « spécifiques » ou « essentiels » de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

les droits humains, les équipes d'évaluation de l'incidence sur les droits humains peuvent analyser de manière systématique la répartition différentielle des effets entre les groupes. En résumé, l'utilisation du cadre des droits humains peut élargir et approfondir l'analyse en termes d'égalité et de non-discrimination ;

- **l'accent mis sur la responsabilité, y compris la transparence, l'accès à l'information et l'accès aux voies de recours.** La transparence est impérative tant pour l'ensemble du processus d'évaluation des effets que pour les résultats. Envisager la transparence sous l'angle du droit d'accès à l'information implique un vaste éventail de paramètres, comme le type d'informations divulguées, les moments où les informations sont fournies, la langue ainsi que d'autres facteurs d'accessibilité. Le cadre des droits humains reconnaît que les titulaires de droits ont des droits, et que les porteurs de devoirs doivent se conformer à leurs devoirs et responsabilités de respect, protection et réalisation de ces droits. Cette attention accordée à la responsabilité peut imposer des impératifs plus grands pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation (y compris l'accès aux voies de recours) que d'autres cadres d'évaluation des effets qui ne sont pas fondés sur des normes juridiques. De même, l'accent mis par le cadre des droits humains sur l'accès aux voies de recours, à la fois en tant que droit et en soi comme composante de la responsabilité, fait que l'accent est davantage mis sur les voies de recours dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains que dans d'autres types d'évaluation des effets.

Les 10 critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains (A.5 ci-dessous) donnent davantage de détails sur la façon dont ces éléments « spécifiques » ou « essentiels » peuvent être mis en œuvre dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains de projets ou activités d'entreprises.

Sources : basé sur : Simon Walker (2009), *The Future of Human Rights Impact Assessments of Trade Agreements*, Anvers : Intersentia, pp. 39-49 ; Banque mondiale et Nordic Trust Fund (2013), *Human Rights Impact Assessments: A Review of the Literature, Differences with other forms of Assessments and Relevance for Development*, Washington : World Bank et Nordic Trust Fund.

A.5.8 L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS DOIT-ELLE ETRE INDEPENDANTE OU INTEGREE A UNE AUTRE EVALUATION ?

L'une des questions essentielles qui se pose actuellement dans la réalisation pratique de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains est de savoir s'il convient d'évaluer les droits humains à l'aide d'une approche « indépendante » (à savoir une évaluation qui se concentre exclusivement sur les droits humains) ou une approche « intégrée » (à savoir en intégrant les droits humains dans les EIE, les analyses des effets sociaux, les évaluations des effets environnementaux, sociaux et sur la santé ou une autre forme d'évaluation). En résumé, la réponse devrait dépendre du contexte.

Il existe plusieurs avantages potentiels à l'adoption d'approches intégrées, tels que :

- développer et utiliser des structures de gestion des effets existantes,
- éviter la lassitude occasionnée par les consultations chez les parties prenantes,
- faciliter l'analyse de l'indissociabilité des effets environnementaux, sociaux et sur les droits humains, et
- tirer parti des points forts respectifs des différentes disciplines concernées.

D'autre part, l'adoption d'une approche indépendante comporte elle aussi plusieurs avantages potentiels. Une évaluation de l'incidence sur les droits humains indépendante peut, par exemple :

- éviter de noyer les questions relatives aux droits humains dans le vaste éventail des questions prises en compte,
- tirer davantage parti des connaissances relatives aux droits humains, et
- offrir un espace d'apprentissage et de renforcement des capacités plus large pour les différents acteurs concernés.

Le tableau A.A ci-dessous présente un bref aperçu de certains des avantages et inconvénients potentiels associés aux approches indépendante et intégrée.

Tableau A.A : points forts et faiblesses des différentes approches à l'évaluation des effets sur les droits humains		
	Approche intégrée	Approche dédiée (indépendante)
Points forts	• Bénéficie des mécanismes	• Tire parti des connaissances

Tableau A.A : points forts et faiblesses des différentes approches à l'évaluation des effets sur les droits humains		
	Approche intégrée	Approche dédiée (indépendante)
	<p>internes et externes de l'entreprise déjà établis qui attribuent des responsabilités.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évite les doubles emplois et la lassitude occasionnée par les consultations chez les parties prenantes en se concentrant sur les synergies entre les effets sociaux et les effets sur les droits humains potentiels. • Peut permettre une utilisation plus efficace du temps et des ressources du projet. • Le terme « droits humains » prend une signification différente selon les personnes. Cela peut susciter la confusion, la préoccupation et réveiller certaines sensibilités. Une évaluation intégrée des effets environnementaux, sociaux et sur la santé comporte l'avantage de prendre en compte les droits humains tout en utilisant un cadre et un langage que les équipes du projet connaissent. 	<p>en matière de droits humains, et permet de mettre l'accent spécifiquement sur les droits humains et de les analyser en profondeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Met spécifiquement la priorité sur les personnes et les communautés susceptibles de subir des effets sur leurs droits humains, en particulier en facilitant la participation de personnes ou groupes vulnérables et marginalisés. • Peut être effectuée en dehors des cadres réglementaires d'un processus d'évaluation des effets environnementaux, sociaux et sur la santé, ce qui permet d'examiner des questions et effets sensibles relatifs aux droits humains sans comporter de risques pendant le processus d'autorisation ou suite à la publication du rapport. • Laisse les entreprises libres d'identifier et d'évaluer les effets sur les droits humains, indépendamment de l'adhésion du gouvernement aux normes internationales des droits humains.

Tableau A.A : points forts et faiblesses des différentes approches à l'évaluation des effets sur les droits humains		
	Approche intégrée	Approche dédiée (indépendante)
Faiblesses	<ul style="list-style-type: none"> • Le processus, en particulier s'il est dicté par des exigences réglementaires prescriptives du pays hôte, peut ne pas permettre de mettre spécifiquement l'accent sur les droits humains. • Les praticiens des évaluations des effets environnementaux, sociaux et sur la santé peuvent avoir des connaissances insuffisantes en matière de droits humains. • Les considérations relatives aux droits humains peuvent ne pas être identifiées explicitement, et la manière dont les droits humains ont été identifiés et seront pris en compte par le projet peut être peu claire. • Dans les contextes opérationnels où les droits humains peuvent être plus sensibles, les communautés et les personnes affectées sont susceptibles d'être exposées à des risques si des informations spécifiques issues du rapport de l'évaluation des effets environnementaux, sociaux et sur la santé sont rendues publiques. Rendre compte 	<ul style="list-style-type: none"> • Les plans d'atténuation et de gestion tirés d'une évaluation spécifique peuvent être difficiles à intégrer dans les systèmes de gestion de l'entreprise déjà établis, et peuvent souffrir à la fois d'un manque de prise en compte et de prise de responsabilités pour la mise en œuvre. • Augmente les coûts et ajoute des prescriptions en matière de gestion des ressources au projet ; des problèmes liés au coût peuvent également se présenter avec les partenaires de l'entreprise ou les autorités du pays hôte. • Peut exacerber ou faire naître d'éventuelles sensibilités politiques auprès des parties prenantes externes, ou peut soulever ou créer des attentes des parties prenantes dans des situations où les droits humains ne sont pas promus et protégés.

Tableau A.A : points forts et faiblesses des différentes approches à l'évaluation des effets sur les droits humains		
	Approche intégrée	Approche dédiée (indépendante)
	séparément de ces informations (le cas échéant) peut s'avérer nécessaire.	
Source : basé sur Institut danois des droits de l'homme et IPIECA (2013), <i>Integrating human rights into environmental, social and health impact assessments: A practical guide for the oil and gas industry</i> , Copenhague : IPIECA et IDDH.		

A.5 DIX CRITERES FONDAMENTAUX POUR L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS

Malgré leur diversité, et parfois malgré les divergences, les approches actuelles en matière d'évaluation de l'incidence sur les droits humains incluent plusieurs éléments récurrents que la littérature, les guides et les pratiques qui leur sont consacrées identifient comme des aspects critiques à prendre en compte. Ces « critères fondamentaux » portent tant sur le processus que sur le contenu de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, et sont le reflet des spécificités de cette évaluation. Ces critères mettent également l'accent sur des aspects qui peuvent se refléter de manière plus ou moins importante dans d'autres méthodes d'évaluation des effets, mais qui pourraient justifier une attention accrue sous l'angle des droits humains. Ces aspects peuvent être regroupés dans cinq critères fondamentaux relatifs au processus et cinq critères fondamentaux relatifs au contenu.

Le tableau A.B suivant donne une vue d'ensemble de ces 10 critères fondamentaux, avec des exemples de questions indicatives pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

Tableaux A.B : 10 critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Critères fondamentaux pour le processus et le contenu de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains			Exemples de questions indicatives pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains
Processus	Participation	La participation significative des titulaires de droits affectés ou potentiellement affectés est intégrée à tous les stades du processus d'évaluation de l'incidence, y compris la définition du champ d'évaluation, la collecte des données et la détermination des niveaux de référence, l'analyse des effets, et l'atténuation et la	<ul style="list-style-type: none"> • Un vaste éventail de parties prenantes ont-elles été impliquées dans l'évaluation de l'incidence, y compris des travailleurs et des membres des communautés ? Les droits et l'implication des travailleurs sous contrat et des travailleurs de la chaîne d'approvisionnement et des communautés en aval ont-ils été pris en compte ? • Les titulaires de droits ont-ils été impliqués tout au long du processus d'évaluation de l'incidence, y compris pendant les premières phases de l'évaluation de l'incidence, telles que : la conception du processus d'évaluation de l'incidence, l'élaboration du mandat pour l'évaluation, la détermination du champ, et la prise en compte en priorité des questions critiques par l'évaluation ? • Les titulaires de droits, les porteurs de devoirs et les autres parties concernées ont-ils été impliqués dans la conception de mesures pour faire face aux effets (par ex. par la prévention, l'atténuation et les réparations) et le suivi afin d'évaluer l'efficacité de ces mesures ? • Les droits de participation de groupes spécifiques de titulaires de droits ont-ils été pleinement reconnus et respectés dans l'évaluation de l'incidence (par exemple le droit des peuples autochtones d'être

Tableaux A.B : 10 critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Critères fondamentaux pour le processus et le contenu de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains			Exemples de questions indicatives pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains
		gestion des effets.	<p>consultés conformément au principe du consentement libre, préalable et éclairé) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les représentants de titulaires de droits ou les organisations représentatives ont-ils été inclus dans les consultations et l'engagement, y compris en tenant compte de la légitimité de leur revendication à représenter les travailleurs et les membres des communautés ? • L'engagement et la participation à l'évaluation de l'incidence sont-ils guidés par le contexte local, notamment par l'utilisation des mécanismes préférés de la communauté (par ex. modes de communication), lorsque cela est possible ? • Le processus d'évaluation est-il réalisé à des moments spécifiques afin d'assurer la participation (par exemple lorsque les femmes ne sont pas aux champs, les jeunes ne sont pas à l'école et les familles ne sont pas prises par les récoltes) ? • L'évaluation de l'incidence prévoit-elle un dialogue continu entre les titulaires de droits, les porteurs de devoirs et les autres parties concernées (par ex. au moyen d'une analyse collaborative des problèmes et de l'élaboration de mesures d'atténuation) ?
	Non-	Les processus	<ul style="list-style-type: none"> • Les consultations et l'engagement pour l'évaluation de l'incidence ont-

Tableaux A.B : 10 critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Critères fondamentaux pour le processus et le contenu de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains		Exemples de questions indicatives pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains
	discrimination	<p>d'engagement et de consultation sont inclusifs, sensibles aux questions spécifiques aux hommes et aux femmes, et tiennent compte des besoins des personnes et des groupes exposés à la vulnérabilité et à la marginalisation.</p>
	Autonomisation	<p>Un renforcement des capacités des personnes et des</p>
		<p>ils impliqué des femmes et des hommes, y compris au moyen de méthodes de participation sensibles aux questions spécifiques aux hommes et aux femmes, si nécessaire (par ex. en organisant des réunions uniquement pour les femmes ou en faisant du porte-à-porte pour des consultations individuelles) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des mesures ont-elles été adoptées pour s'assurer que les moyens d'engagement et de participation s'attaquent à tout obstacle que pourraient rencontrer les personnes vulnérables et marginalisées (par ex. en proposant des moyens de transport ou en organisant des réunions dans des lieux culturellement appropriés) ? • Les personnes et les groupes vulnérables et marginalisés dans le contexte spécifique ont-ils été identifiés et pris en compte (en prenant en considération la discrimination, la résilience, les facteurs de pauvreté, etc.) ? • Les besoins des personnes vulnérables et marginalisées ont-ils été identifiés dans la cartographie des parties prenantes et la planification de l'engagement ? <p>• Les titulaires de droits ont-ils accès à des conseils juridiques, techniques et autres conseils indépendants et compétents, si nécessaire ? Dans le cas contraire, l'évaluation de l'incidence inclut-elle</p>

Tableaux A.B : 10 critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Critères fondamentaux pour le processus et le contenu de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains			Exemples de questions indicatives pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains
		groupes exposés à la vulnérabilité ou à la marginalisation a lieu afin d'assurer leur participation significative.	<p>des dispositions pour fournir ce type d'appui ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'évaluation de l'incidence prévoit-elle le renforcement des capacités des titulaires de droits afin qu'ils connaissent et revendiquent leurs droits, ainsi que des porteurs de devoirs pour qu'ils respectent leurs devoirs en matière de droits humains ? • Le processus d'évaluation prévoit-il suffisamment de temps pour le renforcement des capacités, afin de permettre aux communautés de participer de manière significative ? • L'évaluation de l'incidence accorde-t-elle une attention particulière aux personnes et groupes vulnérables ou marginalisés dans les activités d'engagement et de participation (par ex. en prévoyant suffisamment de temps et de ressources pour faciliter l'inclusion de ces personnes) ?
	Transparence	Le processus d'évaluation de l'incidence est aussi transparent que possible afin d'impliquer de manière adéquate les titulaires de	<ul style="list-style-type: none"> • Le processus d'évaluation de l'incidence prévoit-il un partage des informations entre les participants à des intervalles appropriés ? • Les informations concernant le projet ou les activités de l'entreprise à la disposition des acteurs participants sont-elles adéquates pour pouvoir comprendre pleinement les implications potentielles et les effets sur les droits humains associés au projet ou aux activités de l'entreprise (par ex. des informations sur les infrastructures auxiliaires telles que la construction d'un port, d'une voie de chemin de fer,

Tableaux A.B : 10 critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Critères fondamentaux pour le processus et le contenu de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains			Exemples de questions indicatives pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains
		droits affectés ou potentiellement affectés, sans poser de risque pour la sécurité et le bien-être des titulaires de droits ou d'autres participants (tels que les ONG et les défenseurs des droits humains). Les résultats de l'évaluation de l'incidence sont rendus publics de manière appropriée.	<p>etc.) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les résultats et les plans de gestion des effets de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains sont-ils rendus publics le plus largement possible (par ex. publication accompagnée de toute réserve clairement justifiée liée aux risques pour les titulaires de droits ou d'autres participants) ? • Les phases de l'évaluation de l'incidence, y compris les échéances, sont-elles communiquées à toutes les parties prenantes concernées clairement et en temps utile ? • La communication et les rapports tiennent-ils compte du contexte local et y sont-ils adaptés ? Par exemple, les informations sont-elles disponibles dans les langues et les formats adéquats, avec des résumés non-techniques et dans des formats papier et/ou sur le web accessibles aux parties prenantes ?
	Responsabilité	L'équipe de l'évaluation de l'incidence s'appuie sur des	<ul style="list-style-type: none"> • La responsabilité de la mise en œuvre, de l'examen et du suivi des mesures d'atténuation est-elle attribuée à des personnes/groupes spécifiques ? • Des ressources suffisantes sont-elles consacrées à la réalisation de

Tableaux A.B : 10 critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Critères fondamentaux pour le processus et le contenu de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	Exemples de questions indicatives pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains
<p>connaissances approfondies des droits humains, et les rôles et les responsabilités pour l'évaluation, l'atténuation et la gestion des effets sont définis et assortis de ressources appropriées. L'évaluation de l'incidence identifie les droits des titulaires de droits et les devoirs et responsabilités des porteurs de devoirs (par ex. l'entreprise, les sous-traitants et</p>	<p>l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, ainsi qu'à la mise en œuvre du plan de gestion des effets (à savoir temps et ressources financières et humaines appropriés) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les porteurs de devoirs concernés sont-ils impliqués de manière significative et appropriée dans le processus d'évaluation des effets, y compris l'atténuation et la gestion des effets ? • L'évaluation de l'incidence sur les droits humains tire-t-elle parti des connaissances et de l'expertise d'autres parties concernées, en particulier les acteurs des droits humains ? • L'équipe de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains dispose-t-elle des compétences et des connaissances interdisciplinaires nécessaires (y compris les droits humains, les connaissances juridiques, linguistiques et locales) pour mener l'évaluation de l'incidence sur les droits humains dans le contexte donné ? • Des efforts ont-ils été déployés pour inclure la population locale, y compris les femmes, dans l'équipe d'évaluation de l'incidence, le cas échéant ?

Tableaux A.B : 10 critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Critères fondamentaux pour le processus et le contenu de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains			Exemples de questions indicatives pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains
		les fournisseurs, et les autorités locales).	
Contenu	Références	Les normes des droits humains constituent la référence de l'évaluation de l'incidence. L'analyse des effets, l'évaluation de la gravité des effets et l'élaboration des mesures d'atténuation sont guidées par les normes et principes internationaux relatifs aux droits humains.	<ul style="list-style-type: none"> • Les normes et principes internationaux relatifs aux droits humains ont-ils été utilisés comme référence pour l'évaluation ? • L'évaluation de l'incidence a-t-elle tenu compte de l'éventail complet des droits humains applicables ? Si certains droits humains ont été exclus de l'évaluation, la raison de l'exclusion est-elle raisonnable, et indiquée et expliquée de manière explicite dans l'évaluation de l'incidence ? • La détermination du champ, la collecte des données de référence, l'analyse des effets effectifs et potentiels, et la conception des mesures d'atténuation sont-elles guidées par le contenu substantiel des droits humains ?

Tableaux A.B : 10 critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Critères fondamentaux pour le processus et le contenu de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains		Exemples de questions indicatives pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains
	<p>Portée des effets</p> <p>L'évaluation identifie les effets effectifs et potentiels provoqués par l'entreprise ou auxquels elle a contribué. L'évaluation tient également compte des effets directement liés à l'entreprise par ces opérations, produits ou services et/ou ses relations d'affaires (contractuelles et non-contractuelles). L'évaluation analyse les effets cumulés et les questions</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'évaluation inclut-elle tous les types pertinents d'effets effectifs et potentiels, à savoir les effets induits, directement liés, et ceux auxquels une contribution a été apportée ? • L'évaluation évalue-t-elle les effets sur les droits humains auxquels l'entreprise est directement liée par ses opérations, produits ou services et/ou ses relations d'affaires (par ex. avec les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires en joint-venture, les clients et les institutions étatiques) ? • L'évaluation tient-elle compte des incidences cumulées, à savoir les incidences qui surviennent à cause de l'effet agrégé ou cumulé des multiples opérations et activités d'entreprises dans la même région ? • L'évaluation identifie-t-elle et s'attaque-t-elle aux effets futurs associés au projet ou aux activités de l'entreprise (par ex. une réinstallation des communautés mal menée par le gouvernement avant l'acquisition du terrain par l'entreprise) ?

Tableaux A.B : 10 critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Critères fondamentaux pour le processus et le contenu de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains		Exemples de questions indicatives pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
		héritées du passé.	
	Évaluation de la gravité des effets	Les effets sont pris en compte en fonction de la gravité de leurs conséquences sur les droits humains. Cela inclut la prise en compte de la portée, de l'ampleur et du caractère irrémédiable d'effets spécifiques, en prenant en considération les points de vue des titulaires de droits et/ou de leurs représentants	<ul style="list-style-type: none"> • L'évaluation de la gravité des effets est-elle guidée par des considérations pertinentes, y compris la portée, l'ampleur et le caractère irrémédiable et l'indissociabilité des effets ? L'évaluation de la gravité est-elle déterminée en fonction des conséquences pour les personnes affectées ? • Les titulaires de droits concernés et/ou leurs représentants légitimes sont-ils impliqués dans l'évaluation de la gravité des effets ? L'évaluation de la gravité tient-elle compte des avis des titulaires de droits concernés ? • L'analyse des effets tient-elle compte de l'indissociabilité des droits humains, ainsi que de l'indissociabilité des facteurs environnementaux, sociaux, et liés aux droits humains ? (Par exemple, si un projet ou les activités d'une entreprise ont des effets sur le droit à un repos et à des loisirs adéquats en exigeant trop d'heures supplémentaires, il peut en découler des effets sur les droits des enfants à bénéficier de soins. Ou si une entreprise utilise une quantité importante de ressources en eau, par exemple pour l'irrigation d'une plantation agricole, cela aura des effets non seulement sur l'environnement, mais peut aussi avoir des

Tableaux A.B : 10 critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Critères fondamentaux pour le processus et le contenu de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains			Exemples de questions indicatives pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains
		légitimes.	effets sur le droit des personnes à avoir accès à de l'eau pour l'alimentation et l'assainissement, ou le droit à un niveau de vie adéquat si les familles ne peuvent plus cultiver leurs propres denrées alimentaires.)
	Mesures d'atténuation des effets	Tous les effets sur les droits humains sont pris en compte. Lorsqu'il s'avère nécessaire de définir des mesures prioritaires pour s'attaquer aux effets, la gravité des conséquences sur les droits humains est le critère principal. La prise en compte des effets identifiés suit la hiérarchie	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les effets sur les droits humains identifiés sont-ils pris en compte ? • S'il est nécessaire de définir des mesures prioritaires pour s'attaquer aux effets, la définition des priorités est-elle guidée par la gravité des conséquences sur les droits humains ? • Dans la détermination des mesures d'atténuation, tous les efforts sont-ils consentis pour d'abord éviter l'effet, et si cela n'est pas possible, pour réduire, atténuer et réparer l'effet ? • Veille-t-on à s'assurer que les indemnités ne soient pas considérées comme des synonymes de l'atténuation et de la réparation des effets ? • L'évaluation de l'incidence identifie-t-elle des moyens d'influencer la prise en compte de tout effet auquel l'entreprise contribue ou auquel elle est directement liée (par ex. à travers des relations d'affaires) ? En l'absence de tels moyens d'influence, l'atténuation des effets prévoit-

Tableaux A.B : 10 critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Critères fondamentaux pour le processus et le contenu de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains		Exemples de questions indicatives pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	
		d'atténuation « éviter - réduire - rétablir - réparer ».	elle le développement de tels moyens pour s'attaquer à ces effets ?
	Accès aux voies de recours	Les titulaires de droits affectés disposent de moyens par lesquels ils peuvent présenter des plaintes concernant le projet ou les activités de l'entreprise, ainsi que concernant le processus et les résultats de l'évaluation de l'incidence. L'évaluation et la gestion de	<ul style="list-style-type: none"> • L'évaluation de l'incidence identifie-t-elle les effets effectifs pour lesquels une voie de recours est nécessaire ? Ces effets sont-ils associés aux voies de recours adéquates, juridiques et non-juridiques le cas échéant, pour obtenir réparation ? • Des effets graves sur les droits humains susceptibles de constituer une violation de la loi ont-ils été signalés par les voies juridiques appropriées (sous réserve du consentement des titulaires de droits concernés) ? L'entreprise coopère-t-elle dans le cadre de toute procédure en justice ? • Un mécanisme de plainte au niveau opérationnel contribuant à la gestion continue des effets ainsi qu'à l'identification des effets non prévus est-il en vigueur ? Si tel n'est pas le cas, le plan de gestion des effets inclut-il l'instauration d'un tel mécanisme ? Le mécanisme de plainte au niveau opérationnel remplit-il les huit critères d'efficacité pour les mécanismes de plainte non-judiciaires identifiés dans le Principe directeur des Nations Unies n° 31 ? • A-t-on veillé à ce que le mécanisme de plainte au niveau opérationnel

Tableaux A.B : 10 critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Critères fondamentaux pour le processus et le contenu de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains	Exemples de questions indicatives pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains
<p>l'incidence veillent à ce que l'entreprise prévoie un accès à des voies de recours pour les titulaires de droits affectés ou coopère en la matière.</p>	<p>ne porte pas atteinte à l'accès des titulaires de droits à tous les processus juridiques pertinents ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accès aux voies de recours tient-il compte du contexte et des préférences des titulaires de droits concernés ?

Sources : ces critères sont fondés sur un examen de la littérature, y compris de sources portant sur l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, l'implication des parties prenantes, l'analyse des effets sociaux et l'approche fondée sur les droits humains et, entre autres, sur les sources suivantes : Desiree Abrahams et Yann Wyss (2010), *Guide to Human Rights Impact Assessment and Management*, Washington : International Business Leaders Forum, Société financière internationale et Pacte mondial des Nations Unies ; James Harrison (2013), « Establishing a meaningful human rights due diligence process for corporations: learning from experience of human rights impact assessment », *Impact Assessment and Project Appraisal*, 31:2, pp. 107-117 ; James Harrison (2010), *Measuring human rights: Reflections on the practice of human rights impact assessment and lessons for the future*, Legal Studies Research Paper No. 2010-26, University of Warwick School of Law ; James Harrison et Mary-Ann Stephenson (2010), *Human Rights Impact Assessment: Review of Practice and Guidance for Future Assessments*, Édimbourg : Scottish Human Rights Commission ; Christina Hill (2009), *Women, Communities and Mining: The Gender Impacts of Mining and the Role of Gender Impact Assessment*, Melbourne : Oxfam Australia ; Gillian MacNaughton et Paul Hunt (2011), « A human rights-based approach to social impact assessment », in F. Vanclay et A. M. Esteves (éd.), *New Directions in Social Impact Assessment: Conceptual and Methodological Advances*, Cheltenham : Edward Elgar, pp. 355-368 ; Norwegian Agency for Development Cooperation (2001), *Handbook in Human Rights Assessment: State Obligations, Awareness and Empowerment*, Oslo : NORAD ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2012), *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme. Guide interprétatif*, New York et Genève : Nations Unies ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2006), *Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le*

Tableaux A.B : 10 critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Critères fondamentaux pour le processus et le contenu de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

Exemples de questions indicatives pour les praticiens de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains

développement fondée sur les droits de l'homme, New York et Genève : Nations Unies ; Droits et Démocratie (2011), *Droits devant : Guide d'étude d'impact sur les droits humains*. [en ligne]. Disponible sur : <http://hria.equalit.ie/fr/> ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2011), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, A/HRC/17/31 ; Frank Vanclay, Ana Maria Esteves, Ilse Aucamp et Daniel M. Franks (2015), *Social Impact Assessment: Guidance for Assessing and Managing the Social Impacts of Projects*, Fargo ND : International Association for Impact Assessment ; Simon Walker (2009), *The Future of Human Rights Impact Assessments of Trade Agreements*, Anvers : Intersentia ; Banque mondiale et Nordic Trust Fund (2013), *Human Rights Impact Assessments: A Review of the Literature, Differences with other forms of Assessments and Relevance for Development*, Washington : World Bank et Nordic Trust Fund.

A.5 APPLICATION DES NORMES ET PRINCIPES INTERNATIONAUX DES DROITS HUMAINS

Les normes et principes des droits humains doivent constituer le fondement de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Il est donc important que les auteurs de ce type d'évaluation disposent de solides connaissances de la nature, des sources, du contenu et de la jurisprudence des droits humains, y compris de ce qui est attendu des États et des entreprises en matière de défense des droits humains, ainsi que des principes d'une approche fondée sur les droits humains.

Les paragraphes qui suivent donnent un bref aperçu de certains éléments fondamentaux relatifs aux droits humains qui devraient être pris en compte et appliqués lors de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains.

A.5.1 QUE SONT LES DROITS HUMAINS ?

Les droits humains sont des droits inhérents à tous les êtres humains. Ce sont des garanties juridiques universelles qui protègent les personnes et les groupes contre des mesures qui portent atteinte aux libertés fondamentales et à la dignité humaine. Les droits humains sont :

- **universels et inaliénables**, ce qui signifie qu'ils s'appliquent à tous les êtres humains ;
- **indissociables et indivisibles**, ce qui signifie qu'il n'y a pas de hiérarchie entre les droits humains ; l'amélioration d'un droit facilite la promotion des autres droits. De même, la privation d'un droit a des répercussions négatives sur les autres droits ; et
- **égaux et non-discriminatoires**, ce qui signifie que chacun en jouit sur un pied d'égalité, indépendamment de la nationalité, du lieu de résidence, du sexe, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur de peau, de la religion, de la langue ou de tout autre statut.

A.5.2 COMMENT LES DROITS HUMAINS INTERNATIONAUX SONT-ILS MIS EN ŒUVRE ?

Les droits humains internationaux sont inscrits dans les conventions, traités et déclarations internationaux, ainsi que dans le droit international coutumier. Par leur ratification, les traités internationaux des droits humains deviennent contraignants pour les États. En ratifiant une convention internationale des droits humains, un État s'engage à transposer la convention internationale dans ses lois et politiques nationales. La méthode principale pour l'application des

droits humains est donc la capacité des personnes à présenter des demandes devant l'administration ou la justice contre un État suite à l'absence de respect, de protection et de réalisation, par l'État, des droits humains. De plus, les individus peuvent présenter des cas relatifs aux droits humains devant des tribunaux régionaux des droits humains ou déposer des plaintes devant les organes conventionnels des Nations Unies chargés de superviser la mise en œuvre de conventions spécifiques relatives aux droits humains (par ex. le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes).

Les droits humains sont parfois répartis dans la catégorie des droits civils et politiques (par ex. le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit de participer aux affaires publiques et le droit à la propriété) et la catégorie des droits économiques, sociaux et culturels (par ex. le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à l'éducation et le droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint). Bien que les droits humains soient considérés comme indissociables et indivisibles, une différence importante entre ces deux catégories de droits est le concept de « réalisation progressive » des droits économiques, sociaux et culturels.

La réalisation progressive signifie qu'il est attendu des États qu'ils adoptent des mesures appropriées visant à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels en faisant entièrement usage des ressources dont ils disposent. À ce titre, il est reconnu que tous les droits économiques, sociaux et culturels ne peuvent pas être pleinement réalisés immédiatement lorsqu'un État ratifie les traités qui protègent ces droits dans le droit international, mais également qu'un manque de ressources ne peut justifier l'inaction ou le report indéterminé de mesures visant à mettre en œuvre ces droits.

En particulier, indépendamment des ressources dont ils disposent, les États doivent agir sans délai en faveur de la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans cinq domaines¹⁶ :

1. l'élimination de la discrimination
2. la mise en œuvre immédiate des droits économiques, sociaux et culturels non soumis à une réalisation progressive (par ex. le droit à la liberté syndicale, l'égalité de rémunération pour un travail égal, et l'obligation de protéger les enfants et les jeunes contre l'exploitation économique et sociale)
3. l'exécution de mesures visant à réaliser les droits économiques, sociaux et culturels soumis à une réalisation progressive (par ex. mise en œuvre de stratégies et plans, adoption des lois et politiques nécessaires et suivi et évaluation réguliers des progrès accomplis vers la pleine mise en œuvre des droits)

4. la non-régression des mesures, ce qui signifie que la protection des droits ne doit pas se détériorer
5. l'attention accordée aux obligations minimum essentielles, à savoir qu'il est attendu des États qu'ils se conforment aux niveaux minimum essentiels de chacun des droits (par ex. le droit à une alimentation de base minimum, à un abri élémentaire, à l'assainissement et à l'eau potable).

A.5.3 QUELS SONT LES DEVOIRS DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE RESPECT, DE PROTECTION ET DE RÉALISATION DES DROITS HUMAINS, ET EN QUOI DIFFÉRENT-ILS DE LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES DE RESPECTER LES DROITS HUMAINS ?

En matière de droits humains, les États ont les devoirs suivants :

4. **respecter** : s'abstenir de porter atteinte à la jouissance du droit
5. **protéger** : empêcher autrui, y compris des tierces parties telles que les entreprises, de porter atteinte à la jouissance du droit au moyen de lois, politiques, règles et procédures judiciaires appropriées
6. **réaliser** : adopter des mesures visant à faciliter la jouissance des droits humains.

Par exemple, concernant le droit de travailler, un État serait obligé de : respecter le droit (par ex. en n'ayant pas recours au travail forcé ou en refusant aux opposants politiques des possibilités d'emploi) ; protéger ce droit (par ex. en s'assurant que les employeurs payent le salaire minimum et offrent des conditions d'emploi adéquates) ; et réaliser le droit (par ex. en menant des programmes de formation et d'information afin de promouvoir la sensibilisation du public au droit de travailler)¹⁷.

On ne considère pas actuellement que les entreprises ont des obligations juridiques directes en vertu du droit international des droits humains. En revanche, selon les Principes directeurs des Nations Unies, les entreprises ont une « responsabilité de respecter » les droits humains, sans « pratiques abusives »¹⁸. Cependant, il est important de noter que la responsabilité de respecter n'est pas strictement une obligation « négative » de non-interférence, puisqu'il est requis des entreprises qu'elles adoptent des mesures concrètes pour éviter de porter atteinte aux droits humains à travers un processus de respect du devoir de diligence en matière de droits humains¹⁹. La responsabilité de respecter est considérée comme une norme internationale concernant la conduite attendue, plutôt que comme une obligation légale en vertu du droit international des droits humains. Cela ne signifie toutefois pas que la responsabilité de respecter qui incombe à l'entreprise est sans lien avec des obligations légales. Par exemple, les entreprises ont l'obligation légale de

respecter les droits humains lorsque ces droits ont été intégrés dans le droit national (c'est-à-dire après la ratification d'instruments internationaux et l'adoption de la loi d'application). On évolue également de plus en plus vers une législation établissant une obligation du devoir de diligence en matière de droits humains. Les entreprises peuvent également être sujettes, dans certaines circonstances, à des devoirs en vertu du droit humanitaire et du droit pénal international.

A.5.4 QUELS TYPES DE DROITS HUMAINS LES ENTREPRISES DOIVENT-ELLES RESPECTER ?

Les entreprises sont susceptibles d'avoir des répercussions sur tous les droits humains. Par conséquent, tous les droits humains reconnus au niveau international sont envisagés dans la responsabilité de respecter qui incombe à l'entreprise. Selon les Principes directeurs des Nations Unies, dans l'exercice du devoir de diligence en matière de droits humains, il est attendu des entreprises qu'elles tiennent compte, au minimum, des droits consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme (qui comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et les huit conventions principales de l'Organisation internationale du travail identifiées dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux du travail (elles abordent la non-discrimination, le travail en servitude et le travail forcé, le travail des enfants, et la liberté d'association)²⁰. D'autres normes des droits humains doivent être prises en compte selon le contexte particulier (par ex. les droits des peuples autochtones si le projet ou les activités de l'entreprise se déroulent à proximité de terres autochtones ou le droit international humanitaire dans les zones touchées par les conflits).

A.5.5 QUELLES SONT LES SOURCES DE DROITS HUMAINS QUI DEVRAIENT ETRE PRISES EN COMPTE DANS L'EVALUATION DE L'INCIDENCE SUR LES DROITS HUMAINS ?

La teneur des droits humains est élaborée dans des sources telles que :

- **les traités, conventions et déclarations internationaux relatifs aux droits humains**, y compris leur interprétation figurant dans des observations générales, recommandations et observations finales d'organes conventionnels des Nations Unies, ainsi que dans des rapports de procédures spéciales des Nations Unies sur des thèmes spécifiques (par ex. le Rapporteur spécial sur le logement convenable ou le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique) ;

- **les instruments régionaux des droits humains et la jurisprudence** (par ex. la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples) ;
- **les constitutions et la législation en matière de droits humains des États** (par ex. les lois nationales portant sur les droits humains) ; et
- **la législation et la jurisprudence thématiques des États** (par ex. lois contre la discrimination, et les lois en matière de santé et sécurité sur le lieu de travail).

Ces sources doivent alimenter l'évaluation de l'incidence sur les droits humains et faire l'objet de consultations approfondies par les praticiens de ces évaluations afin d'analyser les effets.

A.5.6 QUE SONT LES DROITS ABSOLUS, LE CONTENU PRINCIPAL ET L' « AAAQ » (AVAILABILITY, ACCESSIBILITY, ACCEPTABILITY, QUALITY - DISPONIBILITE, ACCESSIBILITE, ACCEPTABILITE, QUALITE) ?

Afin de déterminer si un effet négatif sur les droits humains s'est produit ou est susceptible de se produire, plusieurs facteurs devront être pris en considération, y compris la teneur du droit, la nature de l'interaction ou de l'interférence de l'entreprise avec ce droit, la causalité, la collecte de données et de preuves, les expériences et les points de vue des titulaires de droits concernés, entre autres. Les concepts et principes suivants sont quelques-uns des concepts et principes du droit international des droits humains qui devraient alimenter l'analyse de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains :

- **teneur des droits humains** : la teneur du droit en question devrait constituer le point de référence par rapport auquel l'effet est évalué. La teneur du droit a été définie dans des sources telles que celles énumérées précédemment, qui doivent être soigneusement prises en considération dans l'analyse de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains ;
- **tout statut ou droits particuliers des titulaires de droits affectés** : les droits humains s'appliquent à tous. Néanmoins, outre ce principe d'universalité, plusieurs groupes de titulaires de droits jouissent de protections supplémentaires ou particulières. Par exemple, les enfants jouissent d'une protection spécifique en vertu de la Convention des droits de l'enfant qui couvre les droits et les processus, tels que le droit de jouer et le droit d'être consulté. Les peuples autochtones, par exemple, jouissent de droits spécifiques en vertu de la Convention n° 169 de l'OIT et de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, qui reconnaissent l'attachement particulier des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources naturelles, ainsi que le principe du consentement libre, préalable et éclairé ;

- **disponibilité, accessibilité, acceptabilité et qualité (AAAQ)** : le contenu de certains droits économiques, sociaux et culturels est défini en fonction de la disponibilité, de l'accessibilité, de l'acceptabilité et de la qualité (en particulier la santé, l'éducation, l'eau et le logement). Ces paramètres peuvent être utiles pour alimenter l'analyse de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Par exemple, afin d'évaluer si un effet néfaste sur le droit au logement s'est produit, la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité du logement doivent constituer les paramètres de la collecte de données de référence (y compris la sélection d'indicateurs), de l'évaluation de la gravité des effets, et de la conception et mise en œuvre des mesures d'atténuation. (Voir encadré A.6 ci-dessous, pour plus de détails sur l'AAAQ.) ;
- **contenu principal** : en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, certaines obligations sont considérées comme des « obligations minimum fondamentales ». Ce sont les aspects qu'un État est obligé de mettre en œuvre immédiatement, indépendamment des ressources disponibles. Même lorsqu'un État ne dispose pas des ressources adéquates, il est attendu de lui qu'il mette en place des programmes peu coûteux et ciblés pour aider les personnes qui sont le plus dans le besoin ;
- **droits humains absolus et indérogeables** : les droits humains sont considérés comme étant universels et inaliénables. Certains droits sont absolus et indérogeables, ce qui signifie qu'ils ne peuvent être limités en aucune façon, à aucun moment, pour quelque raison que ce soit (par ex. le droit de ne pas être soumis à l'esclavage et à la servitude, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture et à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants). Néanmoins, le droit international des droits humains reconnaît que certains droits humains peuvent être limités dans certaines circonstances. Des dérogations autorisent les États à suspendre une partie de leurs obligations légales et à restreindre certains droits dans certaines circonstances, principalement en cas d'urgence publique grave, pour autant que la dérogation soit limitée dans le temps, proportionnée à l'urgence et non-discriminatoire ;
- **réalisation progressive** : tel qu'expliqué ci-dessus ;
- **non-discrimination** : la non-discrimination est un droit humain et un principe transversal qui doit donc être pris en considération dans l'évaluation de la survenue d'un effet sur les droits humains ;
- **principes fondés sur les droits humains** : l'approche fondée sur les droits humains inclut plusieurs principes portant sur le « processus », à savoir : la participation et l'inclusion, la non-discrimination et l'égalité, et la transparence et la responsabilité. La détermination du respect de ces

principes doit être une composante de l'analyse de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Pour une introduction à l'approche fondée sur les droits humains, voir l'encadré A.6 ci-dessous. Concernant la façon dont l'approche fondée sur les droits humains peut être appliquée à l'évaluation de l'incidence sur les droits humains, voir Dix critères fondamentaux pour l'évaluation de l'incidence sur les droits humains (section A.5).

Encadré A.6 : approche fondée sur les droits humains

L'approche au développement fondée sur les droits humains est « un cadre conceptuel de développement humain dont la base normative est constituée par les règles internationales définies dans ce domaine, et qui vise concrètement à promouvoir et à protéger ces mêmes droits ».

L'approche fondée sur les droits humains peut être décrite de plusieurs manières. Selon la définition de Stamford des Nations Unies, elle est composée des trois éléments principaux suivants :

1. **application du cadre international des droits humains** : une approche fondée sur les droits humains implique que les pratiques sont guidées par les normes et principes internationaux des droits humains, qu'elles s'efforcent de respecter ;
2. **application des principes des droits humains, y compris dans les processus** :
 - i. caractère universel et inaliénable : toute personne, partout dans le monde, a le droit de jouir des droits humains ;
 - ii. caractère indivisible : tous les droits humains civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ont un statut égal en tant que droits et ne peuvent être classés par ordre hiérarchique ;
 - iii. interdépendance et indissociabilité : la réalisation d'un droit dépend souvent de la réalisation d'autres droits. Par exemple, la réalisation du droit à la santé peut dépendre du droit à l'éducation ou du droit à l'information ;
 - iv. égalité et non-discrimination : tout individu a droit à ses droits humains sans discrimination. Cela inclut d'accorder une attention particulière aux personnes et groupes vulnérables et marginalisés, ainsi qu'au sexe. Cela implique également de prendre des mesures afin de s'assurer que toutes les femmes et les hommes et les filles et les garçons affectés reçoivent les moyens de comprendre et participer aux décisions qui les affectent ;
 - v. participation et inclusion : dans le cadre d'une approche fondée sur les droits humains, la participation est à la fois un objectif et un moyen de développement. La participation doit viser à permettre aux personnes

et aux communautés de s'approprier véritablement les processus de développement qui les concernent et ont des répercussions sur eux. À cette fin, la participation devrait être « active, libre et significative ». Sous l'angle des droits, la participation est plus qu'une consultation ou un élément technique associé à des activités de développement. La participation fait partie intégrante de l'élaboration de ces activités ;

3. **analyse des titulaires de droits et des porteurs de devoirs** : la responsabilité est un pilier de l'approche fondée sur les droits humains. Cela inclut l'identification des titulaires de droits et des porteurs de devoirs dans un contexte donné. De plus, des mesures doivent être prises pour s'assurer que les titulaires de droits ont la capacité de revendiquer leurs droits et, de même, que les porteurs de devoirs respectent ces droits. Cela a des implications sur la façon dont les parties prenantes sont incluses dans l'évaluation de l'incidence sur les droits humains. Par exemple, avec l'application d'une approche fondée sur les droits humains, les personnes affectées par le projet seraient considérées comme des titulaires de droits plutôt que comme des parties prenantes, à savoir comme des personnes qui disposent de droits pour lesquels elles peuvent tenir un porteur de devoir pour responsable.

L'importance de l'adoption d'une approche fondée sur les droits humains dans le contexte de l'évaluation de l'incidence sur les droits humains a été soulignée dans la plupart des méthodes, des directives et de la littérature consacrées à ces évaluations. Par exemple, la littérature a souligné l'importance de : l'utilisation des connaissances pertinentes ; la participation à des consultations significatives avec les parties prenantes potentiellement affectées ; l'attention particulière à accorder aux groupes vulnérables et aux différents risques auxquels font face les femmes et les hommes ; tous les droits humains reconnus au niveau international comme point de référence ; et la tenue d'évaluations des effets à intervalles réguliers. Cela reflète l'accent mis par l'approche fondée sur les droits humains sur l'application des normes internationales des droits humains, ainsi que sur les principes de processus que sont la participation, la non-discrimination et la responsabilité.

Sources : basé sur : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2006), Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme, New York et Genève : Nations Unies ; Principes directeurs des Nations Unies n° 18.

Encadré A.7 : disponibilité, accessibilité, acceptabilité et qualité (AAAQ)

Certains droits économiques, sociaux et culturels sont consacrés dans les

traités internationaux des droits humains et la jurisprudence en vertu des quatre critères indissociables de la disponibilité, de l'accessibilité, de l'acceptabilité et de la qualité. En particulier, ces normes portent sur : le droit à un niveau de vie suffisant, y compris à l'alimentation, à des vêtements et à un logement ; le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint ; et le droit de bénéficier d'une éducation.

- **La disponibilité** fait référence aux structures, aux biens et aux services qui doivent être disponibles en quantités suffisantes et de manière permanente dans le pays. Elle est considérée comme un critère objectif qui peut être mesuré au moyen de données quantitatives.
- **L'accessibilité** indique que les services doivent être accessibles à tous sans discrimination. Elle est divisée en quatre sous-critères : accessibilité physique, accessibilité économique, non-discrimination, et accessibilité de l'information. Ce critère est considéré comme hautement complexe, et exigera donc des données qualitatives et quantitatives, ainsi qu'un niveau élevé de participation des titulaires de droits pour identifier les indicateurs pertinents pour chaque sous-critère.
- **L'acceptabilité** concerne l'acceptabilité de l'utilisateur et l'acceptabilité culturelle. Toutes deux sont des évaluations subjectives des perceptions des titulaires de droits. L'acceptabilité de l'utilisateur porte sur les caractéristiques (à savoir l'odeur, le goût et la couleur de l'eau) et des considérations relatives à la procédure (à savoir le comportement des fournisseurs en eau), alors que l'acceptabilité culturelle porte sur les perceptions fondées sur la culture des titulaires de droits.
- **La qualité** se réfère aux normes que les produits et les services doivent respecter. Elle est fondée sur des conditions objectives et scientifiques qui sont étroitement liées aux normes internationales et nationales de qualité.

L'AAAQ peut être un outil utile dans le cadre d'une évaluation de l'incidence sur les droits humains puisqu'elle précise le contenu des droits économiques, sociaux et culturels. Par exemple, pour examiner si des effets néfastes sur l'eau ont eu lieu, la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité de l'eau devraient constituer les paramètres de la collecte de données de référence, ainsi que les indicateurs de mesure par rapport à ce niveau de référence. (Pour plus d'informations sur la collecte de données et les indicateurs, voir Phase 2.)

Source : Institut danois des droits de l'homme (2014), *The AAAQ Framework and the Right to Water: International Indicators for Availability, Accessibility, Acceptability and Quality*, Copenhague : IDDH.

NOTES DE FIN

- ¹ Droits et Démocratie (2011), *Droits devant : Guide d'étude d'impact sur les droits humains*. [en ligne]. Disponible sur : <http://hria.equalit.ie/fr/> ; voir également Caroline Brodeur, Irit Tamir et Sarah Zoen (2019), « Community-based HRIA: Presenting an alternative view to the company narrative » in Nora Götzmann (éd.), *Handbook on Human Rights Impact Assessment*, Cheltenham : Edward Elgar.
- ² Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2011), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer des Nations Unies »*, A/HRC/17/31 (Principes directeurs des Nations Unies).
- ³ Organisation de coopération et de développement économiques (2011), *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Paris : Éditions OCDE.
- ⁴ Organisation de coopération et de développement économiques (2018), *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, Paris : Éditions OCDE.
- ⁵ Organisation de coopération et de développement économiques (2013), *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque : deuxième édition*, Paris : Éditions OCDE.
- ⁶ Nations Unies, Programme d'action d'Addis- Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, 2015, § 5.
- ⁷ Birgitte Feiring (2019), « Realizing human rights and the 2030 Agenda through comprehensive impact assessments: Lessons learned from addressing indigenous peoples' rights in the energy sector » in Nora Götzmann (éd.), *Handbook on Human Rights Impact Assessment*, Cheltenham : Edward Elgar.
- ⁸ Maria Partidário et Rob Verheem (2019), « Impact Assessment and the Sustainable Development Goals (SDGs) » in IAIA Fastips, Fargo : International Association for Impact Assessment.
- ⁹ Nations Unies (2015), *Transformer notre monde : Le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, New York et Genève : Nations Unies.
- ¹⁰ Birgitte Feiring (2019), « Realizing human rights and the 2030 Agenda through comprehensive impact assessments: Lessons learned from addressing indigenous peoples' rights in the energy sector » in Nora Götzmann (éd.), *Handbook on Human Rights Impact Assessment*, Cheltenham : Edward Elgar, 438.
- ¹¹ Maria Partidário et Rob Verheem (2019), « Impact Assessment and the Sustainable Development Goals (SDGs) » in IAIA Fastips, Fargo : International Association for Impact Assessment.
- ¹² European Coalition for Corporate Justice (2017), « French Corporate Duty of Vigilance Law: Frequently Asked Questions », Bruxelles : European Coalition for Corporate Justice.
- ¹³ Conseil international des mines et des métaux (2012), *Human Rights in the Mining and Metals Industry: Integrating Human Rights Due Diligence into Corporate Risk Management Processes*, Londres : Conseil international des mines et des métaux.
- ¹⁴ Nora Götzmann, Frank Vanclay et Frank Seier (2015), « Social and human rights impact assessments: What can they learn from each other », *Journal of Impact Assessment and Project*

Appraisal ; Simon Walker (2009), *The Future of Human Rights Impact Assessments of Trade Agreements*, Anvers : Intersentia, pp. 39-49.

¹⁵ Institut danois des droits de l'homme et IPIECA (2013), *Integrating human rights into environmental, social and health impact assessments: A practical guide for the oil and gas industry*, Copenhague : IPIECA et IDDH.

¹⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2006), *Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme*, New York et Genève : Nations Unies, pp. 15-16.

¹⁷ Ibid, p. 12

¹⁸ Principes directeurs des Nations Unies.

¹⁹ Principes directeurs des Nations Unies 15.

²⁰ Principes directeurs des Nations Unies 12.

THE DANISH
INSTITUTE FOR
HUMAN RIGHTS

